



RÉDUIRE LES DOMMAGES CIVILS DANS LE COMBAT EN ZONE URBAINE : MANUEL DU COMMANDANT

Photographie de couverture

Saada (Yémen) (avril 2017): des enfants jouent au football entre des maisons détruites. Le Gouvernorat du Nord a connu depuis 2006 plusieurs épisodes de violence qui ont causé d'immenses destructions.

**RÉDUIRE LES DOMMAGES
CIVILS DANS LE COMBAT
EN ZONE URBAINE :
MANUEL DU COMMANDANT**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	4
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	6
INTRODUCTION	8
CHAPITRE 1: LE CADRE JURIDIQUE.....	12
CHAPITRE 2 : LA DOCTRINE DU COMBAT EN ZONE URBAINE	20
ANNEXE A : EXEMPLE DE LISTE DE CONTRÔLE POUR LE CHOIX DES OBJECTIFS.....	28
CHAPITRE 3 : LA FORMATION AU COMBAT EN ZONE URBAINE.....	30
CHAPITRE 4 : LA PLANIFICATION DU COMBAT EN ZONE URBAINE.....	38
INTRODUCTION	39
COMPRENDRE LE PROBLÈME	40
L'ÉVALUATION DES FACTEURS	44
ÉLABORATION ET ÉVALUATION DES MODES D'ACTION.....	58
LA DÉCISION DU COMMANDANT	60
ANNEXE A : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DES ÉVACUATIONS	62
ANNEXE B : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DU FILTRAGE AUX FINS DE LA SÉCURITÉ	67
ANNEXE C : DIRECTIVES SUR L'ACCÈS HUMANITAIRE.....	75
CHAPITRE 5 : LES PARTENARIATS MILITAIRES OPÉRATIONNELS DANS LE COMBAT EN ZONE URBAINE	78
CHAPITRE 6 : LA CONDUITE DES OPÉRATIONS EN MILIEU URBAIN.....	86

PRÉFACE

Le combat en zone urbaine est devenu une caractéristique des conflits modernes. À une époque où une proportion croissante de la population mondiale vit dans des agglomérations et dans des villes, ce type de combat est appelé à devenir de plus en plus fréquent. En termes de dommages civils, il représente de loin la forme de combat la plus dangereuse, faisant non seulement des morts et des blessés, mais infligeant de graves dommages aux habitations et aux infrastructures, aux moyens d'existence et à l'éducation. Pour les forces militaires, les combats en zone urbaine représentent sans doute le type d'opération le plus délicat; la nature du terrain et la proximité de la population civile imposent de lourdes contraintes, en particulier aux tâches de direction et de commandement. Certains commandants militaires ont été jusqu'à affirmer que les opérations en milieu urbain sont celles auxquelles les forces armées sont les moins bien préparées en termes de doctrine, d'instruction, d'armement et d'équipement. Cette combinaison de facteurs – fréquence croissante, dommages civils, difficulté des opérations et lacunes dans la préparation – fait des combats en zone urbaine un phénomène particulièrement préoccupant pour tous.

Ce sont ces considérations qui ont conduit le CICR à faire de sa stratégie dans ce domaine une priorité institutionnelle dont l'objectif ultime est de réduire les dommages civils. Le présent manuel constitue l'un des éléments de cette stratégie. Il est le fruit d'un travail de recherche approfondi auquel ont pris part des officiers militaires du monde entier – actifs ou retraités –, qui ont partagé leur expérience de la conduite d'opérations de combat en milieu urbain. Ce manuel a pour objet d'appeler l'attention sur des pratiques militaires qui pourraient permettre de réduire les dommages civils. Sa caractéristique essentielle est qu'il s'adresse spécifiquement à des militaires, à savoir les officiers chargés de tâches opérationnelles ou d'instruction et, en particulier, ceux qui ont un rôle à jouer dans le combat en zone urbaine.

Nous formons l'espoir que ce manuel stimulera des débats – entre officiers et avec des représentants du CICR – qui pourront apporter d'autres éléments de réflexion sur les aspects humanitaires essentiels et difficiles du combat en zone urbaine. Nous encourageons fortement ce type d'échange. Si, en votre qualité d'officier militaire, vous souhaitez en savoir plus sur les thèmes abordés dans cette publication ou discuter de ces questions, n'hésitez pas à prendre contact avec la délégation du CICR la plus proche ou avec le siège du CICR à Genève.



Robert Mardini
Directeur général du CICR

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

DOCTRINE

La doctrine du combat en zone urbaine devrait accorder une place centrale à la protection des civils en tant qu'élément clé des opérations urbaines, devant être pris en considération au même titre que la réalisation de la mission et la protection de la force, dans les limites du droit des conflits armés (DCA). La doctrine devrait :

- formuler clairement, de l'échelon stratégique à l'échelon tactique, la priorité donnée à la protection des civils dans l'ensemble des opérations qui pourraient se dérouler ;
- intégrer le DCA et rappeler aux commandants, à tous les échelons, de leur obligation de veiller à assumer pleinement l'enjeu de la protection des civils ;
- identifier des options de conduite des opérations dans les zones urbaines permettant de protéger au mieux les civils et les infrastructures civiles, dans une gamme allant d'« éviter » à « atténuer » ;
- insister sur la nécessité de comprendre les normes et les valeurs culturelles locales, à tous les échelons de commandement, et de mener les opérations de manière à respecter ces normes et ces valeurs ;
- souligner l'importance de comprendre le tissu urbain et d'organiser la formation, la planification et la conduite des opérations en conséquence ;
- mettre en évidence comment, dans les partenariats opérationnels, la protection des civils devrait être un aspect crucial de la conduite des opérations pour les deux parties.

FORMATION

Les opérations en milieu urbain exigent une formation spécifique et réaliste. Cette formation devrait insister sur l'application pratique du DCA par les officiers subalternes, et devrait inclure :

- une insistance égale sur « les combats dans des zones peuplées » (où les civils représentent un facteur de grande importance) et sur « les combats dans des zones bâties » (où c'est le terrain qui est le facteur crucial) ;
- des scénarios qui non seulement reflètent le cadre opérationnel et le comportement probable d'un ennemi (y compris les risques qui pourraient en découler pour les civils), mais qui en outre simulent de manière réaliste la présence ainsi que le comportement, les actes et les réactions de la population civile ;
- une formation aux scénarios et au jugement sur les règles d'engagement pour tous les grades ;
- des contributions et jeux de rôle par des organismes civils, pour assurer la préparation et la mise en condition des troupes avant le déploiement ;
- une discussion sur les dilemmes juridiques auxquels sont confrontés tous les échelons de commandement.

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

PLANIFICATION

Le groupe chargé de la planification des combats en zone urbaine devrait procéder à une étude détaillée du terrain humain et des infrastructures (quelle influence ces facteurs exerceront sur la bataille, et inversement) et choisir en priorité les options permettant d'éviter ou d'atténuer les dommages civils. Les planificateurs devraient :

- donner la priorité à la dimension civile dans le processus de planification et identifier des options permettant de réduire les dommages aux civils, aux biens de caractère civil et aux infrastructures (cette priorité doit être formulée clairement dans les instructions du commandant) ;
- tenir compte des facteurs influant sur la protection des civils, y compris la structure démographique de la population, ses lieux de résidence, sa densité, les risques que les civils affrontent, la vulnérabilité ou les groupes vulnérables, leur mode de vie, la situation humanitaire et les modes d'action probables ;
- identifier les infrastructures critiques et les services essentiels pour les civils afin de développer les règles d'engagement et les mesures de contrôle des appuis feux, y compris les listes des endroits à ne pas attaquer/des cibles faisant l'objet de restrictions, ainsi que l'autorité d'engagement des cibles ;
- prendre en considération les actes et les réactions de la population civile, au même titre que les modes d'action de l'ennemi et de ses propres forces dans la réflexion sur les modes d'action et dans les simulations de diverses options ;
- veiller, dans les partenariats opérationnels, à ce que les conceptions de la protection des civils des parties qui fournissent un soutien et des parties soutenues soient cohérentes et conformes au DCA.

COMPORTEMENT

Les forces armées doivent en tout temps agir dans le respect du DCA et choisir en priorité des moyens et méthodes qui évitent ou, lorsque c'est impossible, atténuent les dommages civils. À cette fin, les commandants devraient :

- attirer l'attention de leurs subordonnés, avant le début de l'opération, sur l'importance de la protection des civils dans la conduite des opérations ;
- structurer les opérations de manière à éviter les combats en zone urbaine ou nouer un dialogue avec les adversaires pour débattre d'un plan permettant d'évacuer les civils dans la sécurité ;
- prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil contre les dommages, y compris en donnant des avertissements, en assistant les évacuations ainsi qu'en partageant et en respectant rigoureusement les procédures de filtrage ;
- éviter ou atténuer les dommages civils lorsque le combat en zone urbaine ne peut pas être évité en prenant les mesures suivantes :
 - procéder à des frappes ou à des raids focalisés sur des cibles spécifiques ;
 - employer de préférence des armes à tir direct ;
 - ne recourir à des armes explosives que si des mesures ont été prises pour réduire suffisamment leur rayon d'impact, y compris par des procédures rigoureuses de choix des objectifs et de réglage de fusée ;
 - partir de l'hypothèse que des civils sont présents.

INTRODUCTION

Au cours des trois dernières décennies, les combats en zone urbaine se sont souvent déroulés dans un contexte de conflits asymétriques, c'est-à-dire des conflits qui peuvent être d'ampleur et de portée limitées, mais qui ont tendance à durer longtemps. Cependant, avec l'évolution de la dynamique du conflit armé à l'échelle mondiale, le risque existe de voir resurgir des guerres classiques de grande ampleur ; en pareil cas, les conséquences humanitaires d'opérations en milieu urbain pourraient être beaucoup plus graves.

Ces conséquences sont flagrantes dans des cas récents, comme à Alep, dans la bande de Gaza, à Marawi et à Mossoul. Des civils sont tués ou blessés à une échelle bien plus grande que dans les combats qui se déroulent en terrain ouvert. Les habitants sont privés de leur domicile et deviennent des personnes déplacées. Les infrastructures essentielles dont dépendent les communautés sont endommagées et détruites, privant la population d'électricité, de soins de santé, d'eau, d'éducation et d'autres services vitaux. Lorsque les combats sont terminés, les munitions non explosées et autres restes explosifs de guerre retardent la reconstruction, prolongent les souffrances et rendent plus difficile le retour des habitants. Outre les blessures physiques et la mort, l'intensité et la proximité du combat en zone urbaine provoquent des blessures psychologiques réelles et durables.

La plupart des forces armées nationales cherchent à éviter de se laisser entraîner dans des combats urbains, car la complexité du terrain et la présence de populations et d'infrastructures civiles peuvent réduire à néant les avantages technologiques et tactiques, fournissant ainsi un avantage au « défenseur » et causant des combats prolongés, avec des taux d'attrition élevés. La complexité du paysage urbain crée aussi un ensemble spécifique de problèmes pour les commandants, qui doivent choisir les moyens et méthodes de guerre appropriés leur permettant d'accomplir leur mission et de préserver leurs propres forces, tout en agissant dans le respect des principes et des règles du droit des conflits armés (DCA)¹, et en particulier des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

¹ « Droit des conflits armés » est l'expression la plus couramment utilisée par les armées pour désigner le droit international humanitaire (DIH), que l'on appelle aussi droit de la guerre.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les armées qui mènent des opérations dans un cadre urbain. L'organisation a réalisé une étude sur la conduite des combats en zone urbaine, destinée, conformément à l'énoncé de sa mission², à réduire les dommages civils et autres conséquences humanitaires de ces opérations. La première phase a consisté à analyser des études de cas de batailles dans des cadres urbains et à identifier des exemples de bonnes pratiques qui ont conduit, ou auraient pu conduire, à une réduction des dommages civils. Ces exemples ont été traduits en une série de recommandations réparties en quatre catégories – « doctrine », « planification », « formation » et « conduite des opérations » – puis débattues au sein d'une série de groupes de consultation composés d'officiers militaires, en service actif ou retraités, du monde entier. Le présent manuel est le produit final issu de ce processus ; il sera complété par les conclusions d'une étude en cours sur la conduite d'opérations en zone urbaine par des groupes armés non étatiques.

Ce manuel est destiné en premier lieu aux officiers occupant des postes de commandement ainsi qu'à l'état-major à l'échelon des brigades et des bataillons engagés ou susceptibles d'être engagés dans des combats en zone urbaine. L'éventail des situations possibles est large : il va de la guerre asymétrique à des opérations classiques de grande envergure, d'opérations auxquelles participent des pays à titre individuel à des partenariats militaires opérationnels, et concerne des armées dotées de capacités techniques limitées aussi bien que celles qui disposent d'un arsenal plus perfectionné. L'accent est mis sur les opérations qui se déroulent dans des situations de conflit armé et dans lesquelles, de ce fait, le DCA s'applique³.

Le présent manuel s'adresse à des lecteurs qui connaissent, dans les grandes lignes, les bases du DCA et des autres cadres juridiques internationaux régissant les opérations militaires. Il n'a pas pour objet de reformuler le DCA, mais plutôt d'aider les commandants à faire en sorte que l'instruction des forces placées

2 Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

3 Cette catégorisation est fondée sur une analyse juridique de la situation. La mesure dans laquelle différents aspects du DCA peuvent s'appliquer dépend en premier lieu de la nature internationale ou non internationale du conflit.

sous leurs ordres ainsi que la planification et la conduite de leurs opérations soient conçues de manière à limiter les dommages causés aux civils et aux autres personnes qui ne participent pas aux hostilités (les personnes détenues, blessées et malades, ainsi que le personnel sanitaire), et à ce que les morts soient traités avec respect. Le contenu de ce manuel est en grande partie un rappel des bonnes pratiques et des procédures « standard », sans doute bien connues d'un grand nombre de lecteurs, mais qui devraient néanmoins être utiles à titre d'aide-mémoire.



Sanaa (Yémen) (mai 2015) : une équipe du CICR évalue les dommages causés par les combats dans le district de Sawan.

CHAPITRE 1

LE CADRE JURIDIQUE⁴

⁴ Pour une analyse plus détaillée du cadre juridique régissant la guerre urbaine, voir CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, 2019, CICR, Genève, p. 15-27 : <https://shop.icrc.org/download/ebook?sku=4427/001-ebook>. Toutes les références Internet ont été consultées le 17 mars 2021.

LES OBLIGATIONS LÉGALES DES COMMANDANTS

Tous les commandants, ainsi que les membres de leur état-major qui jouent un rôle dans la planification et l'exécution des opérations militaires, doivent veiller à ce que leurs opérations soient menées dans le respect de leurs cadres juridiques opérationnels respectifs et, dans des situations de conflit armé, dans le respect du DCA.

Le DCA fait partie d'un ensemble plus vaste de droit international. Il formule des règles convenues sur la manière dont la guerre doit être menée. Les États ont élaboré ces règles afin de protéger la population civile et les personnes ne participant pas (ou plus) aux hostilités⁵ contre les effets de celles-ci, et afin d'épargner aux combattants des souffrances superflues. Ces règles indiquent quelles sont les cibles pouvant être attaquées de manière licite, et comment ces attaques peuvent être conduites, sur la base d'un équilibre rigoureux entre les principes de nécessité militaire et d'humanité. Le DCA s'applique quels que soient les motifs des combats.

Le présent chapitre n'a pas pour objet de reproduire l'intégralité des règles de droit international qui régissent les opérations militaires en zone urbaine⁶. Il vise plutôt à approfondir quelques-uns des principes et règles fondamentaux de DCA qui devraient figurer au premier plan des préoccupations des commandants lorsqu'ils mènent des activités d'entraînement, de planification et de direction d'opérations en milieu urbain. Ces principes et règles s'appliquent dans tous les types de combats en zone urbaine, que ceux-ci aient pour cadre un conflit armé international ou non international.

LES PRINCIPES DU DCA RELATIFS À LA CONDUITE DES HOSTILITÉS

Les trois principes les plus importants qui s'appliquent à la conduite des hostilités sont les principes de **distinction**, de **proportionnalité** et de **précaution**. Ils sont complémentaires et doivent tous être respectés, au même titre que toutes les autres règles applicables, pour qu'une attaque soit licite. Or, la nature complexe et imbriquée de l'environnement urbain rend particulièrement difficile l'application de ces principes par les commandants et par leur état-major. C'est pour cette raison que les règles revêtent une importance cruciale dans ce type de situation.

5 Personnes qui ne combattent pas, comme les détenus, le personnel sanitaire, les blessés et les malades, ainsi que les morts et les personnes disparues.

6 Pour des informations plus détaillées sur cette question, voir CICR, *Manuel sur les règles internationales régissant les opérations militaires*, 2016, CICR, Genève: <https://shop.icrc.org/download/ebook?sku=0431/001-ebook>.

Chacun de ces principes est traité successivement ci-dessous :

- **La distinction**

Les parties aux conflits armés doivent en tout temps faire la distinction entre les personnes civiles et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques contre les objectifs militaires ne sont pas interdites. En revanche, le droit interdit les attaques contre la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil, ainsi que les attaques sans discrimination, c'est-à-dire les attaques qui visent des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil sans distinction. Dans des environnements urbains, la proximité entre les objectifs militaires et les personnes civiles ainsi que les biens de caractère civil fait qu'une attaque lancée au moyen de certains types d'armes, dont les effets s'étendent largement au-delà de leur cible, présente une probabilité élevée de frapper sans distinction des objectifs militaires, des personnes civiles et des biens de caractère civil, même si elle est lancée contre un objectif militaire précis.

Le CICR considère que, du fait de la probabilité importante d'effets aveugles, les armes explosives à large rayon d'impact ne devraient pas être employées dans des zones peuplées, sauf si des mesures d'atténuation suffisantes peuvent être prises afin de limiter leurs effets et le risque associé de dommages civils. Le CICR a aussi constaté les effets persistants et aveugles des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions, en particulier lorsqu'elles sont employées en milieu urbain. La position du CICR est que ces armes ne devraient être employées en aucune circonstance.

De nombreux biens peuvent être utilisés simultanément à des fins militaires et civiles. Ainsi, une position de tir peut être située sur le toit d'un bâtiment civil; un appartement dans un immeuble comportant plusieurs étages peut abriter un poste de commandement. De la même manière, une centrale électrique peut alimenter en électricité une caserne, les quartiers environnants et des infrastructures critiques. Si l'utilisation à des fins militaires d'un bien de caractère civil – ou d'une partie séparable de celui-ci – fait de lui un objectif militaire, il devient une cible licite. Toutefois, les commandants demeurent tenus de respecter les règles relatives à la précaution et à la proportionnalité, ce qui signifie qu'ils doivent chercher à limiter les dommages incidents aux autres biens de caractère civil et limiter les conséquences qu'entraînera, pour la population civile, le fait de porter atteinte à l'utilisation civile du bien en question.

- **Proportionnalité**

Les attaques susceptibles de causer des dommages incidents directs ou indirects à la population civile ou aux biens de caractère civil⁷ qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu⁸ sont interdites. Les notions essentielles qui fondent la proportionnalité (dommages civils incidents, avantage militaire et caractère excessif) présentent des difficultés pour les commandants à tous les échelons, en particulier dans des combats en zone urbaine, où il est généralement plus difficile de prévoir les dommages civils que pourrait entraîner une action offensive.

- **Précaution**

Toutes les opérations militaires doivent être conduites en **veillant constamment** à éviter toute attaque contre la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. On entend ici par « opérations militaires » l'ensemble des déplacements, manœuvres et autres activités effectués par les forces armées à des fins de combat ou associées aux hostilités. La notion englobe, par exemple, les opérations terrestres en zone urbaine, l'aménagement d'installations militaires, y compris des bases, les préparations de positions défensives et les perquisitions. Plus le risque encouru par la population civile dans une opération militaire est élevé, plus le degré de précaution requis est important. **Il est particulièrement important d'appliquer des normes strictes de précaution durant les opérations en zone urbaine.**

Étant donné le risque considérable de dommages à la population civile en cas d'attaque lancée par des forces armées, le DCA impose des obligations supplémentaires spécifiques aux personnes chargées de planifier des attaques, de prendre la décision de les lancer ou de les réaliser. Le DCA

7 Dans le présent manuel, l'expression « dommages incidents » est utilisée de manière générale pour désigner les dommages causés tant aux personnes qu'aux biens.

8 L'avantage militaire qui peut justifier des pertes civiles, des blessures aux civils et des dommages aux biens de caractère civil au regard du principe de proportionnalité doit être concret, direct et militaire. Les adjectifs « concret » et « direct » signifient que l'avantage militaire doit être substantiel et relativement proche. L'avantage attendu doit être suffisamment tangible. Les avantages vagues, hypothétiques, indirects ou à longue échéance (y compris les avantages militaires qui pourraient découler indirectement d'avantages dans les domaines politique, économique, moral ou financier) sont donc exclus. Les exemples typiques de résultats présentant un avantage militaire comprennent la destruction d'une place forte ennemie, de quartiers généraux militaires ou d'équipements militaires.

exige aussi que les parties au conflit protègent les personnes civiles et les biens de caractère civil sous leur contrôle contre les effets des attaques.

Les mesures de précaution peuvent être rangées en deux catégories : les mesures « actives » et les mesures « passives », dont les caractéristiques sont exposées de manière plus détaillée ci-dessous.

- **Les précautions actives** se fondent sur le principe de ce qui est « pratiquement possible » et consistent donc à prendre toutes les précautions possibles dans la pratique au vu des circonstances régnant au moment de l'attaque, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, par exemple :
 - vérifier que les cibles sont bien des objectifs militaires ;
 - choisir les moyens ou méthodes de guerre susceptibles de causer le moins de dommages possible ;
 - annuler ou suspendre une attaque s'il devient apparent que la cible n'est pas un objectif militaire ou qu'une attaque pourrait être disproportionnée ou sans discrimination ou violer le DCA pour d'autres raisons ;
 - donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.
- **Les précautions passives** sont d'autres mesures conçues pour protéger les civils, les personnes qui ne participent pas aux combats ainsi que les biens de caractère civil contre les effets des attaques. À titre d'exemple, ces mesures peuvent consister à :
 - éloigner les personnes civiles et les biens de caractère civil du voisinage des objectifs militaires ;
 - éviter de placer des objectifs militaires (comme une caserne ou un entrepôt d'équipements militaires ou de munitions) dans des zones densément peuplées ou à proximité de telles zones ;
 - éviter, autant que faire se peut, de placer des forces, des équipements ou des moyens de transport militaires dans des zones densément peuplées ;
 - mettre en œuvre des stratégies et des tactiques permettant de faire en sorte que les combats se déroulent à l'extérieur de toute zone peuplée.

Enfin, tout recours aux boucliers humains est strictement interdit.

LES SIÈGES ET AUTRES TACTIQUES D'ENCERCLEMENT

Les conflits récents ont montré une résurgence des sièges et d'autres tactiques d'encerclement, qui font souvent de très nombreux morts au sein de la population civile. De nos jours, les sièges ne sont licites que lorsqu'ils visent exclusivement les forces armées de l'ennemi. Le DCA interdit le recours à la famine comme méthode de guerre (en d'autres termes, la partie qui assiège ne doit pas délibérément priver les civils de biens essentiels afin de vaincre son ennemi). De la même manière, plusieurs règles découlant du principe de précaution exigent aussi que les deux parties autorisent les civils à quitter une zone assiégée chaque fois que cela est pratiquement possible.

Bien que des évacuations temporaires puissent être nécessaires, et même légalement requises, les sièges ne doivent pas servir à contraindre la population civile à quitter définitivement une zone. Si des personnes civiles sont déplacées (parce qu'elles fuient ou sont évacuées d'une zone assiégée), toutes les mesures possibles doivent être prises pour veiller à ce qu'elles disposent d'un abri approprié, aient accès à de la nourriture en quantités suffisantes, à des installations d'hygiène et à des soins de santé et soient en sécurité (y compris par rapport aux violences sexuelles et sexistes), et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

Lorsque la partie assiégeante (ou toute autre partie à un conflit urbain) procède au filtrage des personnes quittant une zone urbaine, ou met en œuvre d'autres mesures de sécurité, elle est tenue de respecter intégralement le DCA et le droit des droits de l'homme, ce qui inclut le respect des règles sur le traitement humain, les conditions de vie et les garanties de procédure applicables aux cas de détention. Le filtrage ne doit pas être effectué de manière telle à constituer une punition collective.

Les civils qui demeurent dans une zone assiégée continuent à être protégés en tant que civils. Les règles du DCA relatives à la famine et aux opérations de secours sont conçues pour être appliquées ensemble afin de faire en sorte que les civils ne soient pas privés de fournitures essentielles à leur survie. En d'autres termes, le commandant d'une force assiégée qui n'est pas en mesure de fournir les biens essentiels à la survie de la population civile placée sous son contrôle doit accepter des opérations de secours humanitaires destinées à cette population. De la même manière, le commandant d'une force assiégeante doit autoriser l'accès et les opérations de secours humanitaire au profit des civils qui demeurent dans la zone assiégée. Dans ce contexte, l'expression «opérations

humanitaires » doit être comprise comme englobant aussi la recherche et l'enlèvement des morts, pour permettre leur identification ultérieure et leur inhumation dans la dignité ou leur restitution à leur famille. Ces opérations demeurent soumises au droit de contrôle des parties et à leur capacité d'imposer des restrictions temporaires et géographiquement limitées en raison de la nécessité militaire au moment et sur le lieu des hostilités en cours. Il importe de noter, cependant, que les parties au conflit ont des obligations à l'égard des morts, notamment mais pas exclusivement en matière de recherche, d'enlèvement et d'évacuation.

LES AUTRES RÈGLES DU DCA CONÇUES POUR PROTÉGER LES PERSONNES AFFECTÉES PAR LES COMBATS EN ZONE URBAINE

En plus de tout ce qui précède, le DCA contient d'autres règles particulièrement significatives dans des situations de combat en zone urbaine. Elles comprennent des règles qui :

- accordent une protection spécifique à certaines personnes (comme le personnel sanitaire ainsi que les blessés et les malades) et à certains biens (comme les hôpitaux, les biens indispensables à la survie de la population civile et les biens culturels) ;
- protègent des personnes sous l'autorité d'une des parties au conflit (comme les personnes privées de liberté, vivant en territoire occupé ou prises au piège dans des zones assiégées) ;
- exigent que les personnes blessées et malades (qu'il s'agisse de civils ou de membres des forces armées d'un ennemi) soient respectées et protégées (les parties au conflit doivent prendre toutes les mesures possibles pour rechercher et recueillir les blessés et les malades, les protéger contre le pillage et les mauvais traitements et leur assurer les soins nécessaires, et rechercher, recueillir et évacuer les morts, sans distinction de caractère défavorable, afin de les protéger contre les mauvais traitements, la mutilation et le pillage) ;
- exigent que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes de handicap soient respectés et protégés ;
- exigent que les parties au conflit autorisent les organismes humanitaires impartiaux à mener des activités humanitaires, respectent et protègent en toutes circonstances le personnel, les moyens de transport et les installations humanitaires ;
- règlementent la protection de l'environnement naturel ainsi que la destruction et la saisie des biens en dehors de la conduite des hostilités.

Il peut arriver dans certains cas qu'une partie à un conflit, engagée dans des combats en zone urbaine, ne respecte pas ses obligations au regard du DCA (par exemple en installant délibérément des positions défensives au sein de la population civile, en utilisant des hôpitaux ou d'autres biens spécialement protégés par le DCA à des fins militaires, ou même en utilisant des civils comme des boucliers humains). Toutefois, en vertu du principe de « non-réciprocité », le fait qu'un adversaire ne respecte pas le DCA ne dispense en aucune manière les commandants de leur propre obligation de respecter et de faire respecter les règles.

Résumé

Pour les commandants qui participent à des hostilités en milieu urbain, l'étroite proximité des soldats et des civils, de même que l'imbrication des objectifs militaires et des biens de caractère civil, posent des problèmes considérables en termes de respect du DCA, à la fois pour atteindre les objectifs militaires et pour réduire au minimum les dommages civils. Dans un contexte de délégation des responsabilités et des décisions, il est essentiel que les commandants, à tous les échelons, comprennent comment les principes du DCA doivent être appliqués dans la pratique et ce qu'ils signifient pour la protection des civils dans la conduite des opérations en milieu urbain.



Mossoul (Irak) (2017) : des enfants jouent dans la rue. De nombreuses habitations et une grande partie des infrastructures civiles ont été détruites pendant les combats.

CHAPITRE 2

LA DOCTRINE DU COMBAT EN ZONE URBAINE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

On entend par doctrine un ensemble de principes qui encadrent et guident l'action. Il s'agit de l'un des éléments essentiels qui influe sur la manière dont les opérations sont menées sur le champ de bataille, y compris dans les zones urbaines.

De manière générale, la doctrine devrait :

- être pertinente, actualisée, conforme au DCA et cohérente à tous les échelons de commandement ;
- être axée autant sur les « combats dans les zones peuplées » (où les civils représentent une préoccupation majeure) que sur les « combats dans des zones bâties » (où c'est le terrain qui constitue le facteur essentiel) ;
- servir de base aux procédures opérationnelles standard et à la planification de toutes les opérations urbaines qui pourraient se dérouler, afin de renforcer la protection des civils ;
- comprendre une procédure de suivi et de contrôle.

Plus spécifiquement, la doctrine devrait :

- formuler clairement, de l'échelon stratégique au niveau tactique, la priorité que revêt la protection des civils dans l'ensemble des opérations qui pourraient se dérouler ;
- intégrer le DCA et rappeler aux commandants, à tous les échelons, l'obligation pour tous leurs subordonnés – et, dans une moindre mesure, pour leurs partenaires – de prendre en charge la protection des civils ;
- recenser les options permettant de mener des opérations en zone urbaine tout en protégeant au mieux les civils et les infrastructures civiles, sur une échelle allant d'« éviter » à « atténuer » les dommages ;
- souligner l'importance d'une bonne compréhension du paysage urbain, de la nécessité de cartographier et d'évaluer à l'avance le risque que pourraient représenter les opérations militaires pour les civils et les infrastructures civiles et la nécessité d'inclure ces considérations dans l'entraînement aux opérations en zone urbaine ainsi que dans la planification et la conduite de ces opérations ;
- placer l'accent sur les pratiques ou les capacités spécifiques qui pourraient être requises durant des combats en zone urbaine, y compris les mesures de préparation pour soutenir des évacuations et pour protéger les civils fuyant les zones de combat ;

- préciser les normes minimales de traitement pour les personnes arrêtées ou détenues par ses propres forces et les forces partenaires (souvent désignées comme « personnes capturées »), y compris :
 - les garanties judiciaires ou garanties de procédure requises par le droit national et international, ainsi que les normes minimales applicables ;
 - les normes élémentaires de traitement qui doivent être accordées à toutes les personnes capturées en tout temps ;
 - les arrangements concernant les soins médicaux ;
 - les responsabilités et la gouvernance ;
 - la formation et la planification pour les activités associées à la détention.
- insister sur les possibilités de prendre contact avec les commandants ennemis, tant directement qu'à travers des intermédiaires, afin d'examiner les mesures destinées à réduire les dommages civils ;
- souligner l'importance de **comprendre les normes et valeurs culturelles locales** qui protègent ou concernent les civils (par exemple le traitement des dépouilles mortelles) à tous les niveaux de commandement, et de respecter ces normes et ces valeurs dans la conduite des opérations (elles devraient être reflétées dans les procédures opérationnelles standard et discutées avec les subordonnées en amont des opérations) ;
- fixer un cadre pour les attentes et les responsabilités en matière de protection des civils entre alliés et partenaires dans les partenariats opérationnels ;
- fournir des directives et des orientations concernant les processus de gestion des incidents en cas de victimes civiles ou d'allégations de violations du DCA (des lignes directrices appropriées pour la production de directives nationales sont disponibles⁹).

LA DOCTRINE RELATIVE À LA PLANIFICATION

Dans la perspective de la protection des civils, la doctrine encadrant la planification du combat en zone urbaine devrait inclure les éléments suivants :

- un guide pour le processus formel de planification ou de décision militaire, indiquant la manière dont il convient, à chaque étape, de tenir compte du terrain humain, c'est-à-dire la manière dont la population

9 N. Lubell, J. Pejic et C. Simmons, *Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire: droit, politiques et bonnes pratiques*, 2019, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève et CICR, Genève: <https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Lignes-directrices-pour-les-enquetes-sur-les-violations-du-droit-interna.pdf>.

- civile, les infrastructures civiles et les services aux civils pourraient pâtir de l'opération, et comment ces effets pourraient être atténués ;
- des directives complètes sur l'analyse de l'environnement naturel et humain et des infrastructures civiles dans le cadre du processus de préparation renseignement de l'environnement (voir le chapitre intitulé « [La planification du combat en zone urbaine](#) » pour plus de détails) ;
 - une politique de coopération entre civils et militaires prenant en compte le dialogue avec les agences civiles locales et les organisations humanitaires pour évoquer les dispositions à prendre afin de venir en aide à la population durant les combats et après la fin des hostilités, conforme au DCA et accordant toute l'attention nécessaire aux principes de fonctionnement des organisations humanitaires (neutralité, impartialité et indépendance) ;
 - des directives sur la manière de réduire au minimum les perturbations dans la prestation de soins de santé et de préserver les soins et l'accès sécurisé à ceux-ci dans l'ensemble de la zone d'opérations (la prestation de soins de santé englobe tous les réseaux associés comprenant agents de santé, patients, installations et véhicules) ;
 - des directives sur la manière de réaliser des tâches spécifiques dans les zones urbaines, y compris :
 - la diffusion d'avertissements ;
 - le soutien aux évacuations des civils, des blessés et des malades ainsi que des personnes privées de liberté ;
 - le filtrage ;
 - les arrestations et la détention ;
 - la recherche, la récupération, l'évacuation, le traitement et l'inhumation des morts (voir le [chapitre 4](#) et ses annexes) ;
 - une évaluation réaliste de la capacité des partenaires ou des alliés de veiller à ce que la protection des civils ne soit pas négligée ou minimisée en raison de la dilution des responsabilités ;
 - des directives claires sur les responsabilités concernant les opérations menées après les hostilités (y compris les efforts de reconstruction) et sur la manière dont le cadre juridique régissant le recours à la force pourrait être remplacé par le cadre plus restrictif régissant le recours à la force dans les opérations de maintien de l'ordre.

LA DOCTRINE RELATIVE AU CHOIX DES OBJECTIFS¹⁰

Étant donné la grande proximité, dans le combat en zone urbaine, entre combattants et civils – mais aussi entre objectifs militaires et biens de caractère civil –, il est fondamental, pour protéger la population et les infrastructures civiles, de respecter un processus rigoureux et complet de choix des objectifs dans tous les types d'opérations de combat. La doctrine de ciblage dans le combat en zone urbaine doit donc être claire et comprise par tous (par ses propres forces comme par les alliés et partenaires). Une liste de contrôle modèle pour le choix des objectifs figure à l'[Annexe A](#)¹¹. Plus spécifiquement, cet aspect de la doctrine devrait comprendre :

- une section consacrée aux considérations juridiques applicables au choix des objectifs, spécifiant la nécessité de consulter un conseiller juridique et de répéter régulièrement les procédures ;
- une explication des outils nécessaires pour planifier et mener des opérations licites réduisant au minimum les dommages civils, comprenant :
 - une analyse du mode de vie, permettant d'avoir une compréhension détaillée du **comportement** et des déplacements de la population civile aussi bien à l'intérieur d'une zone urbaine que pour entrer et sortir de cette zone, permettant une compréhension globale des risques potentiels de dommages civils ;
 - une identification positive – qui peut être définie comme le fait d'établir avec un degré raisonnable de certitude que l'objet d'une attaque (défini en termes de fonction et de position) est bien une cible militaire licite, en accord avec le DCA et les règles d'engagement applicables –, rendue possible par l'observation et l'analyse des caractéristiques de la cible, y compris la reconnaissance visuelle, et souvent étayée par diverses méthodes de collecte de renseignements ;
 - une estimation des dommages collatéraux, afin d'aider les commandants – à tous les échelons, ainsi que dans des situations

¹⁰ « Le choix des objectifs est le processus qui consiste à choisir les objectifs, à établir leur ordre de priorité et à déterminer l'intervention appropriée à chaque objectif. Ce processus tient compte des exigences et des capacités opérationnelles, des ROE pertinentes et du DCA. » Source : Institut international de droit humanitaire à Sanremo, *Manuel de Sanremo sur les règles d'engagement*, 2009, IIHL, Sanremo, p. 27 : <https://iihl.org/wp-content/uploads/2017/11/ROE-HANDBOOK-FRENCH-2.pdf>.

¹¹ Il existe des variations dans la manière dont les différentes armées appliquent la procédure décrite ; pour plus de détails, voir CICR, *The Principle of Proportionality in the Rules Governing the Conduct of Hostilities under International Humanitarian Law*, International Expert Meeting 22–23 June 2016 – Québec : https://www.icrc.org/en/download/file/79184/4358_002_expert_meeting_report_web_1.pdf.

- rencontrées sur le champ de bataille – à réaliser une estimation plus précise des dommages anticipés durant la planification, la transmission des ordres et la conduite des opérations, et à prendre des mesures pour éviter, ou tout au moins pour réduire au minimum, les dommages incidents ;
- une définition du rôle et des responsabilités de l'autorité d'engagement des cibles et des directives spécifiques sur la manière de respecter l'interdiction des attaques sans discrimination et disproportionnées, ainsi que toutes les autres règles de DCA régissant la conduite des hostilités dans des circonstances où les règles d'engagement de « légitime défense » sont appliquées (souvent désignées comme situations de « troupes au contact » (TAC) ;
 - une description des options permettant de réduire les dommages incidents par ce que l'on appelle le réglage du système d'arme ou *weaponering* (par exemple en réglant l'arme, en choisissant le type de détonateur, l'angle de l'attaque, la taille de l'ogive et le moment de l'attaque) ;
 - l'évaluation des dommages causés par les combats après les frappes, comprenant une évaluation des dommages causés à la population civile, aux biens de caractère civil (y compris les infrastructures) ainsi qu'aux parties de l'environnement naturel ;
 - une cellule de suivi des victimes civiles, chargée d'établir l'étendue des dommages civils, d'en comprendre les causes, d'apprendre comment les réduire au minimum dans les opérations futures, de formuler des recommandations, d'attribuer les responsabilités et, le cas échéant, de proposer des mesures destinées à limiter le préjudice subi par les civils ;
- des restrictions à l'emploi de certains systèmes d'armement ou de certaines munitions dans les environnements urbains lorsque leur usage présente des risques d'enfreindre les règles du DCA (y compris l'interdiction des attaques sans discrimination et des attaques disproportionnées) : les parties à un conflit armé devraient par principe éviter d'employer des armes explosives à large rayon d'impact dans des zones peuplées, sauf si des mesures suffisantes d'atténuation sont prises afin de limiter leur rayon d'action et de réduire le risque de dommages civils qui en découle ;
 - une politique relative à la création et à la mise à jour de listes des endroits à ne pas attaquer, comprenant, par exemple, les hôpitaux et les morgues, les infrastructures indispensables à la prestation de services civils essentiels, les sites culturels, les zones résidentielles, les écoles, les marchés et les lieux de culte.

LA DOCTRINE RELATIVE AUX PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES STANDARD

La doctrine devrait être régulièrement révisée et mise à jour afin de refléter les réalités et les bonnes pratiques les plus récentes en matière de protection de la population civile, et les procédures opérationnelles standard devraient être perfectionnées ou développées en fonction des besoins. Plus particulièrement, la doctrine du combat en zone urbaine devrait servir de fondement à :

- des procédures opérationnelles standard décrivant clairement le rôle et les **responsabilités des unités et du personnel militaires en matière de protection des civils et des biens de caractère civil sur le champ de bataille** (le *Code de conduite pour les combattants* du CICR¹² peut servir de base afin d'élaborer des documents spécifiques destinés aux soldats qui participent à des opérations en milieu urbain) ;
- des directives concernant les **mandats et les rôles des organismes humanitaires** et des autres parties civiles susceptibles de se trouver sur le champ de bataille, ainsi qu'une politique et des orientations sur le dialogue avec ces organismes ;
- des procédures opérationnelles standard concernant les **mouvements de population et le soutien militaire aux évacuations de civils**, y compris les responsabilités, l'identification de parcours sûrs, les zones de refuge, la sécurité et l'assistance, les procédures de filtrage et l'affectation de troupes et de personnel spécialisés ;
- des directives sur le soutien tactique aux civils fuyant les combats, y compris sur la nécessité éventuelle et la manière de communiquer avec eux et sur la façon de les aider dans leur fuite (en tenant compte de l'âge et du genre et de manière à inclure les personnes atteintes de handicap) ;
- des procédures opérationnelles standard sur la façon d'effectuer des arrestations et sur la détention dans le respect des dispositions légales, ainsi que sur les responsabilités spécifiques des soldats et des commandants à chaque étape du processus jusqu'au transfert de responsabilité à des autorités détentrices reconnues (civiles ou militaires) le cas échéant ;

12 CICR, *Code de conduite pour les combattants*, 2022, CICR, Genève : <https://shop.icrc.org/behaviour-in-combat-code-of-conduct-for-combatants-and-first-aid-manual-pdf-fr.html>

- des procédures opérationnelles standard sur le traitement digne et approprié des morts (voir, pour plus d'informations, la publication du CICR *Meilleures pratiques opérationnelles concernant la prise en charge des restes humains et des informations sur les morts à mettre en œuvre par des non-spécialistes*¹³).

ÉVALUATION ET RÉÉVALUATION PERMANENTES

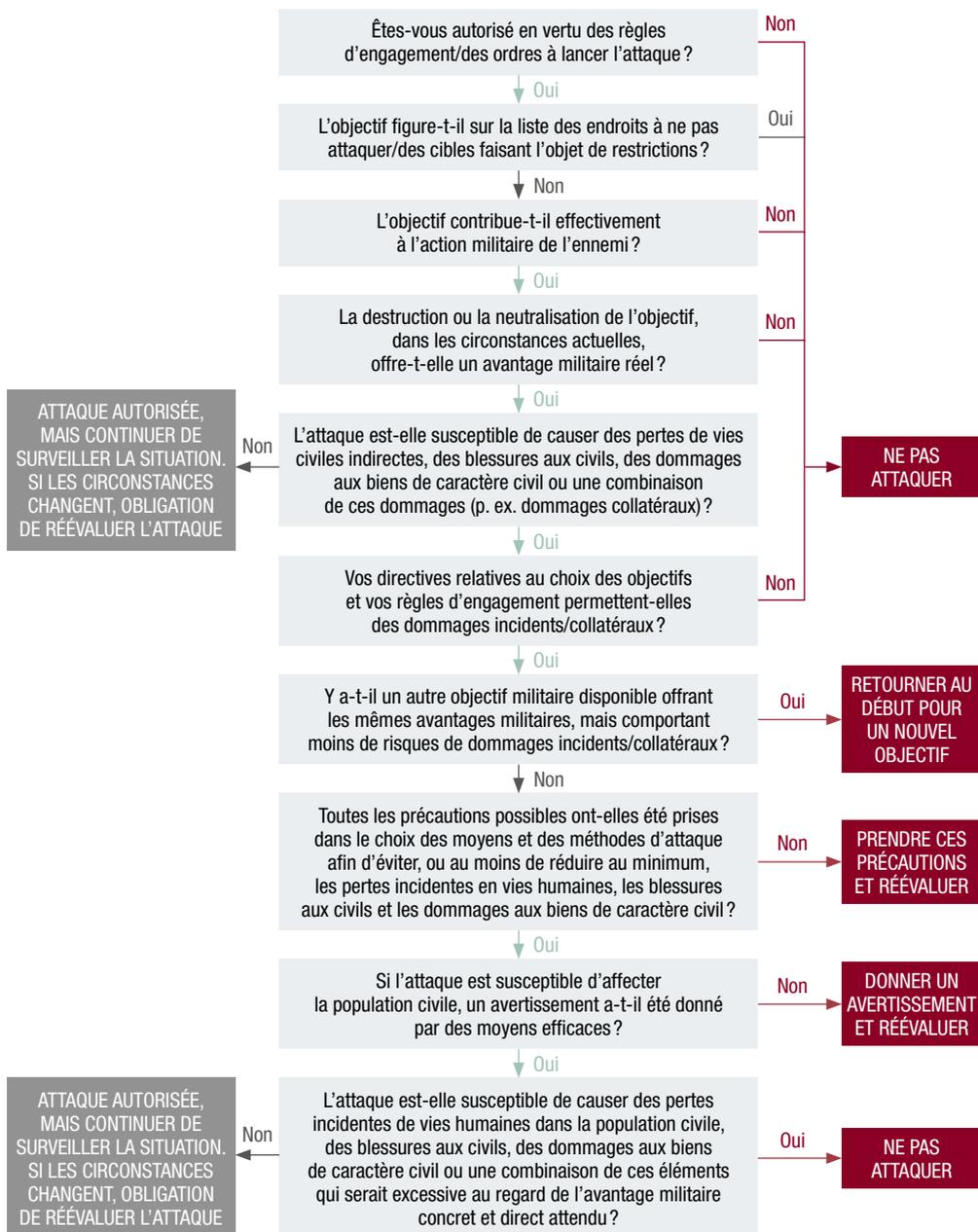
Comme dans toutes les formes de combat, des bilans post-intervention, effectués de manière opportune et objective, devraient être intégrés au rythme de bataille de l'activité opérationnelle en zone urbaine, que ce soit sous forme d'enquête après un incident ou d'évaluation régulière. Même si ces bilans sont axés sur les progrès accomplis en termes de réussite de la mission, il est essentiel qu'ils portent aussi sur l'impact des opérations sur les civils et les biens de caractère civil, ainsi que sur la manière dont les procédures pourraient être améliorées. Ils peuvent comprendre l'évaluation des dommages causés par les combats et le suivi des victimes civiles, mais peuvent aussi prendre des formes moins rigides. La fréquence des bilans post-intervention est importante, de même que le partage d'idées sur la manière de réduire les dommages civils, tant au sein de l'ensemble de la force sur place et des alliés et partenaires qu'avec les forces appelées à intervenir ultérieurement en rotation.

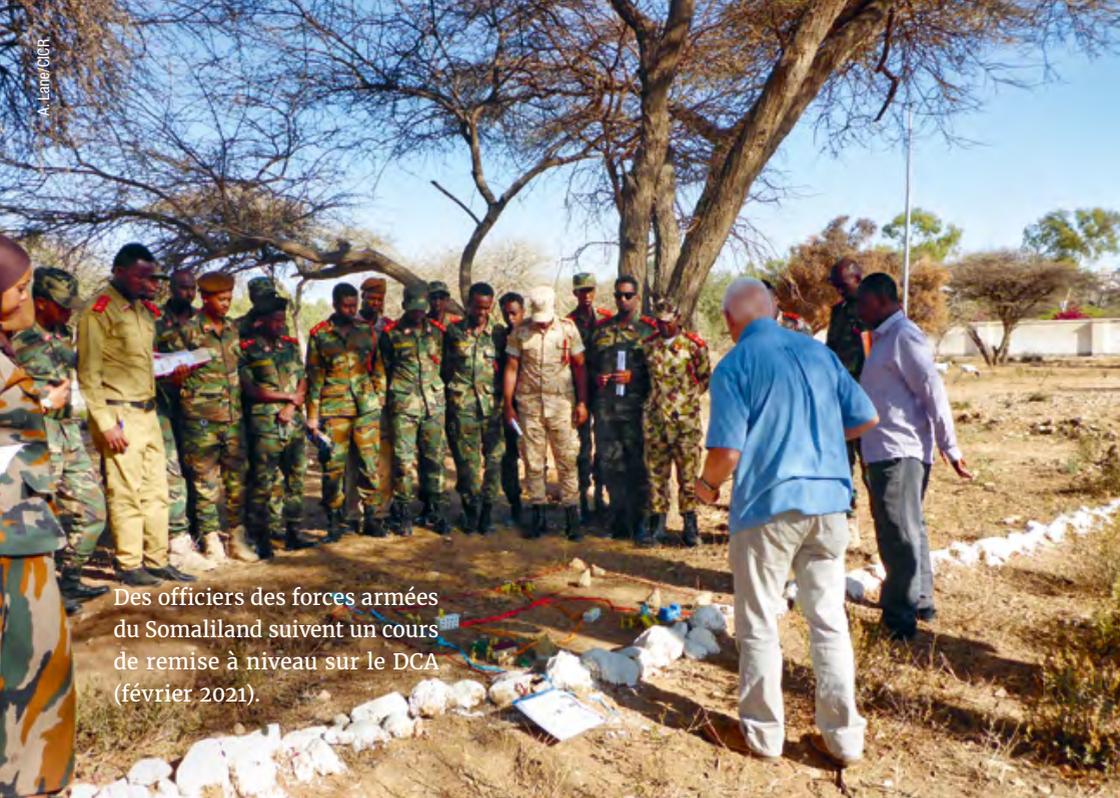
Résumé

La doctrine du combat en zone urbaine constitue le socle de l'entraînement aux opérations en zone urbaine ainsi que de leur planification et de leur conduite. Elle doit donc être adaptée aux exigences spécifiques du combat en zone urbaine et conforme au DCA. Elle doit formuler clairement l'importance que revêt la réduction des dommages civils et expliquer comment y parvenir. Les messages devraient être cohérents, à tous les échelons de commandement de même qu'entre alliés et partenaires. Ils devraient être enseignés et bien compris et ne laisser aucune place à l'ambiguïté.

13 CICR, *Meilleures pratiques opérationnelles concernant la prise en charge des restes humains et des informations sur les morts à mettre en œuvre par des non-spécialistes*, 2004, CICR, Genève : <https://shop.icrc.org/download/ebook?sku=0858/001-ebook>.

ANNEXE A : EXEMPLE DE LISTE DE CONTRÔLE POUR LE CHOIX DES OBJECTIFS





Des officiers des forces armées du Somaliland suivent un cours de remise à niveau sur le DCA (février 2021).

CHAPITRE 3

LA FORMATION AU COMBAT EN ZONE URBAINE

REMARQUES GÉNÉRALES

L'un des moyens les plus efficaces de faire en sorte que le DCA soit bien compris et incorporé dans la planification et la conduite des opérations consiste à fournir aux commandants et aux troupes une formation réaliste. Le combat en zone urbaine est l'une des formes les plus complexes et exigeantes d'activité militaire et, à ce titre, il exige un entraînement spécifique et approprié, avec un équipement adapté. Il est essentiel que les commandants, à tous les échelons, comprennent la nature du paysage urbain et sa dimension civile.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LA FORMATION

- Dans toute la mesure possible, la formation devrait être pratique et « de terrain » afin de simuler au mieux les combats en zone urbaine (marqués par l'encombrement, la confusion, la dispersion, avec une visibilité réduite et des communications intermittentes, etc.) et pour refléter les enseignements tirés d'opérations précédentes ou en cours. Lorsqu'il est impossible de dispenser une formation pratique de ce type, il y a lieu d'envisager des exercices de poste de commandement, des journées d'étude, des outils de réalité virtuelle et, s'il y a lieu, des discussions de scénarios entre commandants et troupes et organismes civils ou humanitaires.
- Les scénarios devraient non seulement refléter le cadre opérationnel et le comportement probable d'un ennemi, mais aussi inclure une présence et une activité civile réaliste (en termes d'âge, de genre, d'incapacité et de nombre), intégrer les risques encourus par les civils, leurs actes et leurs réactions, afin que les troupes soient bien préparées et mises en condition avant leur déploiement. Les civils ne doivent pas être inclus uniquement comme un « test de résistance » destiné à compliquer le processus de décision du commandant ou comme un exercice destiné à recueillir un soutien populaire. L'accent doit être placé sur la protection de la population dans un environnement chaotique et difficile.
- Pendant la formation sur le terrain, **la population devrait être traitée de la même manière que tous les autres « acteurs » de l'exercice** (à titre d'exemple, lorsque des équipements de simulation en conditions réelles sont utilisés, les acteurs civils devraient eux aussi être équipés de capteurs d'armes, pour que les victimes civiles soient enregistrées).
- Des agents humanitaires devraient être associés à la formation de terrain et à l'instruction du personnel (dans la mesure du possible et si les ressources disponibles le permettent), afin d'aider les commandants,

l'état-major et les troupes à comprendre le rôle des organisations humanitaires dans de telles situations et les principes qui fondent leur action, ainsi que les besoins probables de la population civile et la manière dont ils pourraient être satisfaits.

- Si des **forces et des équipements spécialisés**, tels que des drones et des dispositifs optiques, doivent être utilisés dans des opérations urbaines afin de renforcer la clarté et la précision dans l'identification des cibles et des armes pour mieux limiter les effets à la cible visée, il convient d'identifier les besoins de formation correspondants. La formation doit insister sur la nécessité de mieux identifier la présence de civils, leurs schémas de déplacement ou autres indicateurs associés.
- Les mesures destinées à protéger les prestataires de soins de santé et les installations sanitaires, ainsi que la prestation des soins, devraient être définies à l'avance et intégrées à la formation, avant et pendant les opérations. La formation devrait couvrir les droits et les responsabilités du personnel sanitaire militaire et civil travaillant durant des conflits armés et la meilleure manière d'assurer leur protection.
- Les commandants subalternes devraient recevoir une formation particulière concernant la **prise de décision** pour le respect du DCA, axée en particulier sur les règles et les principes relatifs à la conduite des hostilités (distinction, proportionnalité et précaution) dans un environnement urbain, comprenant des scénarios et des schémas spécifiques fondés sur les bilans post-intervention.
- La préparation des opérations en milieu urbain devrait comprendre une instruction et une discussion concernant les **dilemmes juridiques et moraux que présentent les opérations en milieu urbain et l'application du DCA** dans les combats qui se déroulent dans un tel cadre.

LA FORMATION DES COMMANDANTS

Étant donné l'influence exercée par les commandants supérieurs en ce qui concerne le degré de priorité accordé à la protection des civils, la triade opérationnelle formée par la protection des civils, la protection de la force et la réussite de la mission devrait être discutée dans les écoles d'officiers/militaires, y compris dans le contexte des partenariats opérationnels. La formation des commandants devrait englober les moyens de réduire les dommages civils, les dilemmes juridiques que peuvent poser les combats en milieu urbain du point de vue de l'application du DCA par les troupes placées sous leur commandement, et la manière dont ces questions peuvent être traitées à la lumière de

scénarios récents. Étant donné la responsabilité qui incombe aux commandants en tant qu'autorité d'engagement des cibles, une plus grande familiarité avec les procédures de choix des objectifs serait judicieuse.

LA FORMATION DE L'ÉTAT-MAJOR DU QUARTIER GÉNÉRAL

Le personnel chargé de la planification au quartier général (QG) devrait avoir une connaissance approfondie des opérations urbaines et acquérir une compréhension du terrain humain. Les considérations spécifiques pour la formation comprennent entre autres :

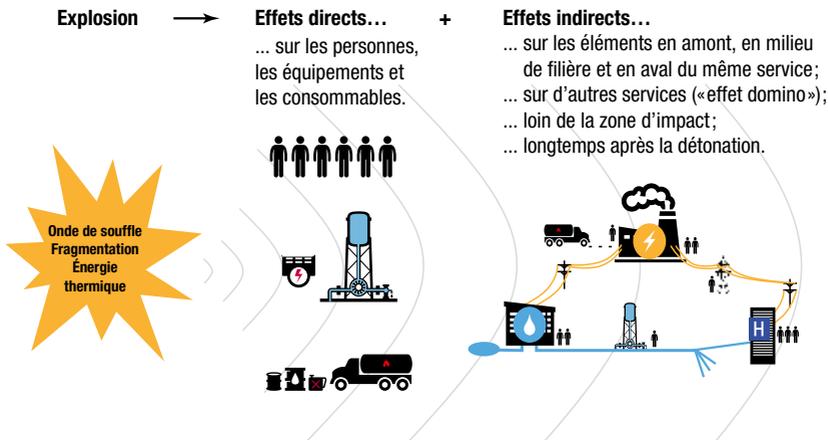
- une analyse détaillée du **terrain humain**, couvrant le comportement quotidien de la population civile, les risques auxquels elle est confrontée et les actes et réactions probables des civils durant le conflit ;
- une analyse détaillée de **l'infrastructure et des services associés**, avec la contribution d'ingénieurs militaires ou de personnes connaissant bien les infrastructures critiques et la fourniture de services ;
- une discussion sur les précautions à envisager, tant dans l'attaque que pour protéger la population civile et les biens de caractère civil sous son propre contrôle des effets des attaques ennemies contre ses propres forces (par exemple, comment donner des avertissements par des moyens efficaces et comment éloigner la population civile et les biens de caractère civil du voisinage des objectifs militaires et éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones densément peuplées) ;
- une formation au jugement en matière d'évaluation des risques de dommages civils avant d'autoriser un engagement avec usage de la force létale.

LA FORMATION AU CHOIX DES OBJECTIFS

Le choix des objectifs est un aspect crucial du rythme de bataille d'un QG durant des combats. Toutes les personnes qui participent aux procédures de choix des objectifs (planifiés à l'avance ou dynamiques) devraient donc recevoir une formation complète et participer à des exercices connexes. Ceux-ci devraient comprendre :

- une formation à l'évaluation du processus de choix des objectifs et de la proportionnalité, afin que l'évaluation de l'avantage militaire attendu et des dommages incidents dans les conditions d'un environnement urbain devienne un processus plus naturel et, à terme, automatique. Il est particulièrement important de tenir compte non seulement des

dommages incidents causés directement par une attaque (c'est-à-dire les décès et les blessures parmi la population civile et les dommages aux biens de caractère civil causés par les effets d'explosion et de fragmentation des armes), mais aussi les effets indirects¹⁴ (à condition qu'ils soient prévisibles). L'image ci-dessous présente des exemples d'effets directs et indirects d'une explosion sur les services essentiels¹⁵ :



- une formation complète à l'identification positive, associée à des procédures concrètes d'identification positive et à la technologie disponible. Ce facteur peut réduire grandement les risques de dommages incidents et de « tirs fratricides », en particulier dans des partenariats opérationnels.

14. On entend par effets indirects d'un événement ses conséquences indirectes, parfois appelées « effets de deuxième et de troisième ordre », « répercussions » ou effets « à long terme ». À titre d'exemple, les dommages incidents causés aux habitations civiles provoqueront probablement le déplacement de la population civile, tandis que les dommages incidents aux hôpitaux risquent de perturber les services médicaux, et d'entraîner par là des décès de patients. Les infrastructures civiles essentielles, comme les installations vitales d'approvisionnement en eau et en électricité, ainsi que les réseaux de distribution, sont particulièrement fragiles et vulnérables aux effets incidents des attaques en milieu urbain. Les services essentiels qui dépendent d'infrastructures critiques sont à tel point imbriqués que l'interruption d'un service se répercutera sur d'autres services (comme les soins de santé, la fourniture d'énergie, l'approvisionnement en eau et le traitement des déchets), conduisant à la diffusion de maladies et à des décès supplémentaires.

15. M. Talhami et M. Zeitoun, « L'impact des armes explosives sur les services urbains : effets directs et indirects dans l'espace et dans le temps », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 98 Sélection française 2016/1, p. 43.

- une connaissance approfondie des procédures de planification et de ciblage dynamique (c'est-à-dire concernant des objectifs à contrainte de temps et des situations considérées comme relevant de la légitime défense¹⁶). Dans des cas où il est probable que l'autorité d'engagement des cibles soit déléguée à des niveaux de commandement inférieurs, il est important que **les personnes responsables soient au bénéfice d'une formation préalable aux procédures de choix des objectifs et aient une connaissance approfondie des principes de distinction, de proportionnalité et de distinction, ainsi que des autres règles du DCA relatives à la conduite des hostilités.**

LA FORMATION DES OFFICIERS SUBALTERNES ET DES TROUPES DE COMBAT

Cette formation devrait comprendre :

- une composante axée sur la prise de décision sous contrainte de temps dans le respect des principes du DCA (et en particulier sur l'application des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans un environnement urbain).
- une partie consacrée spécialement à la prise de décision et aux règles d'engagement dans des situations de proximité entre combattants/ porteurs d'armes et civils, et sur les meilleures pratiques à appliquer pour réduire les dommages civils. Une formation de ce type pourrait inclure :
 - la formation au jugement (décision de tirer ou ne pas tirer) pour tous les échelons, couvrant des scénarios tels que :
 - des civils utilisés comme boucliers humains pour une position ennemie cruciale ;
 - des civils fuyant les combats, avec la possibilité que des combattants se trouvent parmi eux ;
 - l'évacuation sûre et rapide des blessés et des malades, des personnes privées de liberté et des civils de la zone de combats immédiats ;
 - la protection des civils pris sous des tirs alors qu'ils fuient les combats ;
 - comment rechercher, recueillir, évacuer et inhumer les morts dans la dignité (c'est-à-dire veiller à ce que des mesures soient prises afin de

¹⁶ Durant des opérations de combat en zone urbaine, les tirs par des troupes au contact avec l'ennemi, ainsi que les appuis feux, doivent respecter toutes les règles du DCA régissant la conduite des hostilités, même dans une situation considérée comme relevant de la légitime défense.

les identifier et à ce qu'ils soient traités avec respect et conformément aux règles du DCA¹⁷);

- des informations sur divers types d'infrastructures civiles vitales et sur les services essentiels qu'elles permettent de fournir, afin que le personnel soit capable de les distinguer (par exemple de faire la différence entre une station de traitement d'eau potable et une station d'épuration des eaux usées);
- des discussions sur les dilemmes juridiques qui peuvent se produire dans les combats (en utilisant éventuellement des exemples de violations inspirés de cas concrets, mais sans indication de contexte), par exemple:
 - le traitement/l'évacuation de combattants/porteurs d'armes blessés, malades ou morts;
 - le traitement des personnes capturées, y compris les blessés;
 - les risques de mauvais traitements de personnes civiles parentes de combattants/porteurs d'armes, en particulier durant les perquisitions;
 - les risques de mauvais traitements de personnes civiles si des membres de ses propres forces ont été blessés ou tués, ce qui a pu accroître la tension.
- le maniement des armes et l'adresse au tir dans un environnement urbain, ce qui contribuera à garantir l'application des principes de DCA de distinction et de précaution.

LA FORMATION PENDANT LES OPÉRATIONS

Dans la mesure du possible, et selon la nature et la durée de l'opération, la formation continue et les cours de remise à niveau devraient être organisés, pour les troupes participant aux combats, lorsqu'elles ne sont pas engagées dans les opérations. Les formations de ce type devraient se nourrir des enseignements tirés de l'opération en cours et inclure des situations dans lesquelles l'expérience a montré qu'il existait un risque de dommages civils, pour examiner comment les éviter ou tout au moins les réduire. Les aspects essentiels pourraient comprendre les points suivants :

- susciter une prise de conscience et une meilleure compréhension du DCA et des règles d'engagement par la formation au jugement, en utilisant des exemples tirés de la situation de combat;
- discuter les dilemmes juridiques auxquels font face les troupes durant les affrontements;

17 CICR, « Un traitement humain après la vie : respecter et protéger les morts », 3 avril 2020 : <https://www.icrc.org/fr/document/un-traitement-humain-apres-la-vie-respecter-et-protoger-les-morts>.

- pratiquer des entraînements au tir pour vérifier la précision et réviser la manipulation des armes
- réfléchir à la manière dont l'environnement urbain changeant peut réduire la capacité des troupes de distinguer entre des cibles, des civils et des biens de caractère civil (par exemple, identifier les tactiques de l'ennemi les plus susceptibles de faire courir aux civils des risques de préjudice et déterminer comment opérer au mieux afin de réduire ces dommages).

S'il est impossible de dispenser ce type de formation pratique, des informations à jour devraient être diffusées à l'occasion de séances d'information des commandants ou par des notes écrites.

Résumé

Le combat en zone urbaine est reconnu comme l'une des formes de combat les plus exigeantes, car il impose aux commandants comme aux soldats des exigences physiques, conceptuelles et juridiques rarement réunies dans d'autres cadres. La formation aux combats urbains est donc particulièrement importante. Il est toutefois non moins essentiel de préparer les forces armées à opérer sur un terrain où chacun de leurs actes aura des répercussions sur la population civile. Il peut être difficile de reproduire un environnement urbain pleinement fonctionnel et d'avoir accès à ce type de site d'entraînement pendant une période suffisante. Les simulations et les outils de réalité virtuelle devraient donc être envisagés comme des options de substitution pour la formation.



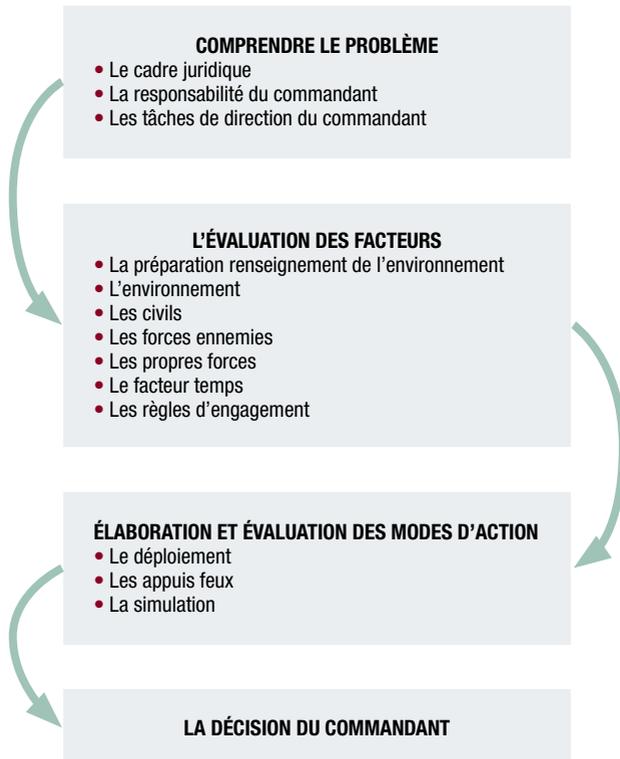
Des officiers des forces armées des Philippines planifient des opérations pendant la bataille de Marawī (2017).

CHAPITRE 4

LA PLANIFICATION DU COMBAT EN ZONE URBAINE

INTRODUCTION

Ce chapitre suit le même processus générique de planification militaire en quatre étapes utilisé dans *Le Processus d'élaboration des décisions dans les opérations militaires de combat*¹⁸, un manuel publié en 2013 par le CICR : comprendre le problème, l'évaluation des facteurs, l'élaboration et l'évaluation des modes d'action et la décision du commandant (voir le diagramme ci-dessous). Dans ce cas précis, le contenu est adapté aux situations de combat en zone urbaine, en mettant l'accent sur les parties du processus associées au terrain humain et à l'impact sur la population civile.



¹⁸ CICR, *Le processus d'élaboration des décisions dans les opérations militaires de combat*, 2016, CICR, Genève : <https://shop.icrc.org/download/ebook?sku=4120/001-ebook>.

COMPRENDRE LE PROBLÈME

LE CADRE JURIDIQUE

Le processus de planification, y compris l'élaboration de modes d'action appropriés, doit toujours être fondé sur le cadre juridique applicable à la conduite des opérations militaires. L'énoncé de mission comprendra en toute probabilité la base juridique de l'opération militaire précise, ainsi que les règles applicables du DCA (y compris les traités et les règles coutumières applicables en l'espèce).

Le DCA ne s'applique que dans des situations de conflit armé. La mesure dans laquelle s'appliquent ses différents aspects dépend en premier lieu de la nature internationale ou non internationale du conflit. Dans certaines situations, il arrive que plusieurs conflits armés se déroulent au même moment et sur le même territoire. Il est essentiel que le commandant et son état-major comprennent parfaitement les conséquences opérationnelles qui découlent du cadre juridique régissant leur opération.

LA RESPONSABILITÉ DU COMMANDANT

La responsabilité des commandants (ou responsabilité hiérarchique) est un élément crucial du DCA. Le commandant et le personnel de son état-major ont la responsabilité légale de veiller à ce que les ordres soient licites et à ce que les subordonnés agissent dans le respect de la légalité en exécutant ces ordres. Le commandant doit veiller à ce que la force placée sous ses ordres soit formée au DCA et à son application. Il faut par ailleurs qu'un mécanisme soit en place afin que les violations puissent être signalées et que suite soit donnée aux allégations ; ce mécanisme doit s'appliquer à toutes les composantes de la force. Des conseillers juridiques doivent aussi être à disposition en cas de besoin pour formuler des recommandations aux commandants, à l'échelon approprié, en ce qui concerne la mise en œuvre du DCA.

LES TÂCHES DE DIRECTION DU COMMANDANT

Le commandant doit, dès le départ, formuler les intentions et les obligations relatives à la protection des civils à l'intérieur du cadre stratégique plus vaste, défini au préalable, en principe, par le commandant supérieur (voire à l'échelon politique). La « triade opérationnelle » est un modèle utile pour cadrer ce débat ; elle reflète la nécessité fréquente, pour les commandants, de trouver un équilibre entre trois objectifs qui peuvent entrer en concurrence : la réalisation de la mission, la protection de la force et la protection des civils.

Cette triade peut être représentée par le schéma ci-dessous :



L'objectif du commandant consiste à réaliser la mission avec les ressources et les contraintes qui y sont associées. La difficulté consiste à atteindre l'objectif tout en tenant compte d'autres considérations, en particulier la protection de la force et la protection des civils, qui peuvent, l'une comme l'autre, avoir été érigées en priorités politiques stratégiques. Les trois éléments sont de toute évidence liés entre eux, puisqu'une force militaire qui échouerait à protéger comme il convient ses capacités de combat risquerait d'échouer dans sa mission. De la même manière, la protection de la population représente une exigence légale et peut aussi être vitale pour préserver l'appui apporté à la campagne et, par conséquent, pour accomplir la mission. Tout processus de planification devra donc trouver un équilibre approprié entre ces priorités qui peuvent entrer en concurrence, tout en restant en permanence dans les limites de ce qui est permis par le DCA.

Cet équilibre doit être reflété dans les instructions données par le commandant à son état-major et à ses subordonnés au début du processus formel de planification, du niveau stratégique jusqu'à l'échelon tactique, et quel que soit le type d'opération. Ces instructions **doivent comprendre des directives spécifiques sur la protection des civils**, c'est-à-dire sur la nécessité d'éviter, ou tout au moins de réduire au minimum, les dommages civils et les dommages aux infrastructures. Quelques considérations importantes sont décrites ci-dessous :

- **Officier supérieur ou responsable chargé des questions humanitaires et de liaison** : un officier ou un responsable devrait être nommé pour conseiller le commandant opérationnel sur les conséquences humanitaires pendant la planification et pour fournir des mises à jour pendant la bataille.

- **Moyens et méthodes de guerre :** les combats en zone urbaine sont particulièrement exigeants pour tous les soldats, notamment du fait de leur nature décentralisée et des responsabilités spécifiques qui pèsent sur les commandants subalternes. Après une première évaluation de la situation urbaine et de la proximité des objectifs militaires par rapport aux civils et aux biens de caractère civil, il se peut qu'il apparaisse clairement que l'emploi de certains systèmes d'armes ou de certaines munitions – en particulier ceux qui ont un large rayon d'impact – et l'utilisation de certains axes d'approche pourraient se révéler problématiques. Souligner ces faits dès le départ permettrait de focaliser l'attention de l'état-major sur les mesures d'atténuation ou sur le recours à d'autres moyens et méthodes.
- **Avertissements :** le DCA contient des obligations spécifiques concernant les avertissements, qui sont particulièrement importants dans la préparation des combats urbains et pendant ceux-ci. Ces obligations doivent être bien comprises et diffusées (voir plus bas pour des indications plus détaillées au sujet des avertissements).
- **Planification dans l'optique de la reconstruction/du relèvement :** il est important de planifier à l'avance ce qui adviendra après la fin des combats. Les commandants devraient tenir compte, entre autres, des points suivants :
 - limiter les dommages aux infrastructures critiques pour le relèvement de la ville après le conflit (par des listes des endroits à ne pas attaquer et par d'autres moyens), par exemple en cratérissant routes et ponts plutôt qu'en les détruisant, afin de ne pas endommager les lignes électriques et conduites d'eau parallèles ou sous-jacentes ;
 - dégager des voies d'accès pour les pouvoirs locaux, les fournisseurs de services d'utilité publique et les équipes de réparation et de reconstruction ;
 - collaborer avec les pouvoirs locaux, selon les besoins, pour rétablir les services et les équipements collectifs essentiels et pour protéger le personnel et les biens associés (tels que bureaux, entrepôts, dépôts et véhicules) ;
 - communiquer avec les équipes de protection civile pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades et les morts dans les bâtiments endommagés ;



Dépôt de matériel électrique détruit pendant le conflit dans la bande de Gaza (2014).

- prendre des mesures afin de réduire les effets des restes explosifs de guerre et munitions non explosées (par exemple par le marquage des zones contaminées, le déminage ou la destruction des mines et des munitions non explosées dès que possible après la fin des combats et le partage d'informations sur les munitions employées et les zones où pourraient se trouver des mines terrestres et des munitions non explosées, y compris les munitions employées dans les séances d'entraînement) ;
- veiller à ce que le cadre juridique qui s'applique pendant le conflit armé et une fois les combats terminés soit bien compris de tous (les implications juridiques et pratiques de la transition à des opérations urbaines dans un cadre d'après-conflit devraient figurer dans les règles d'engagement et être expliquées clairement à l'ensemble des troupes, y compris aux forces partenaires).

L'ÉVALUATION DES FACTEURS

LA PRÉPARATION RENSEIGNEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Contrairement à l'exercice traditionnel de préparation renseignement du champ de bataille, la préparation renseignement de l'environnement est une activité beaucoup plus large, qui comprend l'analyse de ce que l'on appelle le « terrain humain » (qui englobe toutes les informations disponibles concernant la population : démographie, lieux d'habitation, densité, situation humanitaire et **comportement probable des civils** avant et pendant les combats). Il est essentiel de comprendre le terrain humain pour respecter le DCA, et en particulier les règles régissant la conduite des hostilités.

Ces considérations doivent tenir compte des éléments suivants :

- les risques auxquels sont confrontées les personnes civiles ;
- la probabilité que les civils cherchent à quitter la zone urbaine ou à rester sur place ;
- la perception des parties au conflit par les civils (et la probabilité que les civils évitent les zones où sont présentes certaines parties) ;
- les pratiques locales ou culturelles qui pourraient éveiller des soupçons infondés, comme la pratique consistant à réparer les routes et les fossés pendant la nuit pour profiter de la fraîcheur.

Les sources d'information peuvent comprendre :

- des anthropologues ;
- des sociologues ;
- des conseillers municipaux ;
- des dirigeants religieux et informels (communautaires ou tribaux) (qui peuvent aider à mieux comprendre les dynamiques, les relations, les attitudes et les comportements probables) ;
- les forces locales dans des partenariats opérationnels¹⁹ (qui peuvent fournir des contributions très précieuses).

La préparation renseignement de l'environnement est un processus continu qui devrait être prolongé par une étude détaillée du comportement quotidien de la population civile et par une analyse approfondie du mode de vie. Ce travail devrait être effectué en utilisant les outils de renseignement disponibles,

¹⁹ Arrangements officiels conclus entre partenaires pour atteindre un but militaire précis dans le cadre d'un conflit (ces partenariats sont abordés au chapitre 6).

le plus tôt possible, et il devrait se concentrer sur les zones où pourraient se produire des frappes (comme au voisinage de QG ou de bases ennemies). Les conclusions devraient ensuite servir de base à l'estimation des dommages incidents lorsque les frappes sont planifiées, tout en contribuant à garantir le respect du DCA.

L'INFRASTRUCTURE MATÉRIELLE

Dans des cadres urbains, la protection des personnes civiles et des infrastructures dont dépendent les services essentiels²⁰ présente des difficultés particulières. Les conflits armés récents et en cours ont montré que les infrastructures critiques²¹ subissent régulièrement des dommages durant les hostilités, qu'elles soient directement prises pour cible ou frappées de manière incidente, avec des conséquences dévastatrices. La raison en est que les villes n'ont pas été conçues pour faire face à la guerre et que les systèmes urbains sont vulnérables par nature. Les systèmes de services présentent souvent des points faibles qui, s'ils sont mis hors d'usage, peuvent entraîner l'arrêt du système tout entier, et avec lui celui d'autres systèmes interdépendants. Si, par exemple, une sous-station électrique est mise hors d'usage, ce n'est pas seulement l'approvisionnement en électricité au sein de ce système qui sera interrompu, mais aussi l'ensemble des infrastructures critiques associées, qui dépendent d'elle comme unique source d'électricité : la distribution d'eau, la collecte et le traitement des déchets, les hôpitaux et les écoles, cesseront eux aussi de fonctionner. La figure de la page 46 illustre cette imbrication²².

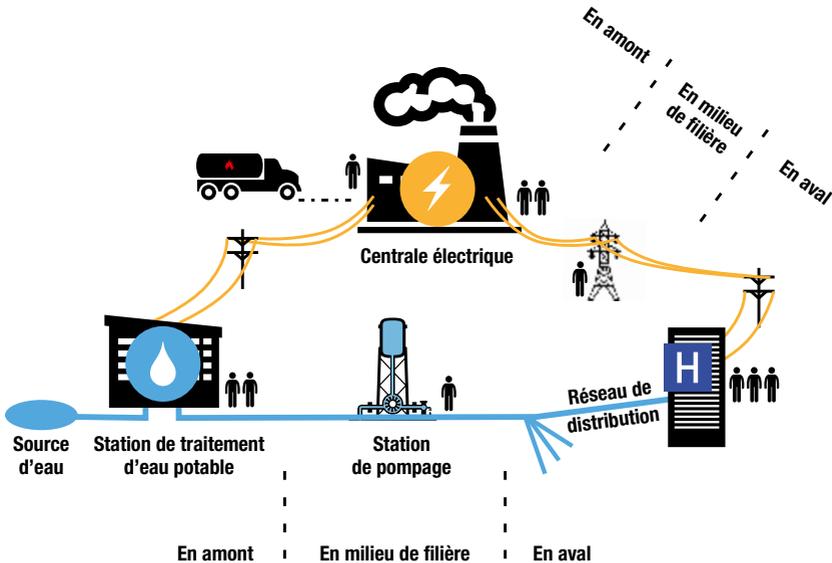
Voici quelques points cruciaux à prendre en considération durant le processus de planification :

- Les services essentiels ne peuvent continuer à fonctionner que si leurs trois composantes sont protégées : les personnes (opérateurs et techniciens), le matériel (infrastructures et équipement) et les produits consommables (comme les produits chimiques pour le traitement des eaux ou le carburant pour les générateurs).

²⁰ Les « services essentiels » sont ceux qui sont indispensables à la survie de la population, comme l'eau et l'assainissement, l'électricité, les soins de santé et l'évacuation des déchets solides.

²¹ On entend par « infrastructures critiques » celles qui sont indispensables au fonctionnement d'un service essentiel et dont la mise hors service ou la destruction entraîne des répercussions graves sur la prestation du service.

²² M. Talhami et M. Zeitoun (2016), p. 47.



- Le personnel essentiel des prestataires de services doit bénéficier d'un accès sûr et sans entrave (avec son équipement, les pièces détachées et les produits consommables) pour pouvoir continuer à accomplir sa tâche (par exemple faire fonctionner, entretenir, vérifier et réparer les infrastructures) et assurer le fonctionnement continu des services essentiels.
- Les infrastructures critiques ainsi que les relations d'interdépendance entre les services doivent être parfaitement comprises afin d'éviter que des services essentiels ne subissent des interruptions de longue durée.
- Les effets directs des armes explosives en zone urbaine peuvent déclencher des conséquences humanitaires qui concerneront une partie beaucoup plus importante de la population que les personnes vivant dans le voisinage immédiat de la zone d'impact (effets indirects).
- Le personnel chargé de la planification devrait être formé et équipé pour identifier les infrastructures civiles. Les équipes devraient comprendre des conseillers juridiques, des ingénieurs, des spécialistes d'imagerie géospatiale et des responsables des affaires civiles, et demander des conseils supplémentaires, lorsque cela est pratiquement réalisable, à des organismes civils, y compris, en fonction des besoins, les autorités civiles locales ou nationales et des organisations de protection de l'environnement ou des organismes humanitaires. Ces informations peuvent être complétées par l'identification à distance (par exemple

des images d'observation de la Terre) et par des données ouvertes.

Des sources de substitution pour la prestation de services devraient être identifiées lorsque faire se peut, afin d'assurer la continuité en cas de dommages aux infrastructures.

Une préparation renseignement de l'environnement complète devrait permettre de comprendre dans le détail la configuration physique d'une zone urbaine, et en particulier la composition, la disposition, l'état et l'imbrication des infrastructures essentielles. Ces informations devraient permettre d'évaluer les dommages civils incidents qui découleraient probablement des attaques, et d'établir ainsi un classement des infrastructures par rang d'importance, dans le cadre des mesures de précaution. Cette préparation devrait aussi contribuer à l'élaboration des règles d'engagement et des mesures de contrôle des appuis feux, y compris les listes des sites à ne pas attaquer et, le cas échéant, l'autorité d'engagement. Il convient aussi d'étudier en amont la possibilité de solutions de substitution pour fournir des services critiques en cas de dommage ou de problème de maintenance.



Basra (Irak), 2003 : cet obus d'artillerie de 105 mm, fiché dans le mur d'une armoire électrique d'une station de pompage d'eau dans les quartiers est de la ville, a entraîné la coupure de l'approvisionnement en eau d'une partie importante de la population.

L'APPUI À LA PRESTATION DES SOINS DE SANTÉ

Les règles du DCA exigent que la population bénéficie de soins de santé efficaces avant, pendant et après les opérations de combat. Ces prestations de santé sont cruciales pour réduire les dommages civils et devraient être intégrées au processus de planification. Avant le début des opérations, les forces armées devraient mettre en place une coordination avec les prestataires de soins de santé, les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes, le CICR ainsi que d'autres organisations dispensant des soins de santé dans la zone d'opérations et à l'extérieur de celle-ci. Des accords devraient être conclus avec les prestataires de soins de santé et les autorités compétentes (au minimum) et, si possible, avec les forces adverses, sur les mesures et les procédures de coordination²³. Il convient de planifier d'éventuelles évacuations, mais aussi des soins aux victimes civiles par le personnel, les installations et les procédures sanitaires des forces armées (y compris en cas d'incidents faisant de nombreuses victimes), en veillant à ce que tous les civils, indépendamment de leur âge, de leur genre et de leurs incapacités, disposent d'un accès aux soins dans des conditions d'égalité et de sécurité, et à ce que ces prestations leur soient utiles.

L'environnement opérationnel devrait être évalué préalablement à une opération, mais aussi à intervalles réguliers pendant celle-ci. Cette évaluation doit inclure les éléments suivants :

- identification, cartographie et mise à jour régulière des emplacements des établissements médicaux et des services essentiels dont ils dépendent, avec des listes des endroits à ne pas attaquer et des listes de zones sensibles à mettre à jour en conséquence ;
- identification et mise à jour régulière des divers types de prestataires de soins de santé (officiels ou non) et de leurs véhicules en service à l'intérieur de la zone d'opérations et en dehors de celle-ci (ambulances, véhicules civils dépourvus de marquage, etc.) ;
- identification et mise à jour régulière des systèmes d'identification des véhicules officiellement approuvés ou reconnus (type de véhicule, marquage, suivi électronique, etc.), marquages et symboles visuels et non visuels d'établissements (de jour et de nuit), y compris l'identification depuis les airs, et mesures d'identification des personnels (cartes et plaques d'identité, uniformes, etc.) ;
- évaluation des effets potentiels, directs et indirects, des opérations visant des objectifs militaires sur la prestation des soins de santé,

23 Voir CICR, *Protection des soins de santé : Guide à l'intention des forces armées*, 2020, CICR, Genève, p. 18-19 : <https://shop.icrc.org/download/ebook?sku=4504/001-ebook>.

comme l'interruption de services d'utilité publique essentiels et des possibilités d'accès pour les patients et leur famille (interruption de l'approvisionnement en électricité et en eau, obstruction des services d'urgence et des voies d'acheminement, etc.).

L'APPUI AUX SERVICES DE MÉDECINE LÉGALE (PRISE EN CHARGE DES MORTS)

Conformément à leurs obligations au regard du DCA, les forces armées doivent mener des opérations pour rechercher, recueillir, évacuer et identifier les morts ainsi que pour faciliter leur inhumation dans la dignité chaque fois que les circonstances le permettent, et en particulier après une séquence de combat. Ces mesures permettent d'éviter des souffrances supplémentaires inutiles et de prévenir la disparition de personnes. Ces opérations devraient par conséquent être prises en considération durant le processus de planification. Les forces armées peuvent coordonner leur action avec les services funéraires, la police locale, les dirigeants communautaires, les ONG, le CICR, les Sociétés nationales et d'autres prestataires de premiers secours qui fournissent des services de prise en charge des morts et de liaison avec les familles, et concevoir des mesures de coordination avec les centres de médecine légale, les autorités et, si possible, avec les forces adversaires.

LES TÂCHES MILITAIRES PROBABLES CONCERNANT LA POPULATION CIVILE

L'évaluation détaillée du terrain humain devrait permettre d'identifier les tâches probables que la force pourrait accomplir, tant pour atteindre l'objectif militaire que pour réduire la probabilité de dommages civils. En plus de confirmer la présence de civils et de vérifier les modes de vie (éventuellement par surveillance aérienne ou depuis des postes d'observation fixes), les forces pourraient aussi avoir besoin :

- d'établir un moyen de communication avec les civils ou avec leurs représentants désignés ou points de contact, afin, d'une part, de remplir les obligations légales (donner des avertissements par des moyens efficaces avant les attaques pour que les civils aient le temps de partir, de se mettre à l'abri ou de prendre d'autres mesures afin de se protéger), et, d'autre part, de fournir des informations ordinaires en fonction des besoins ;
- de fournir ou de prévoir des soins médicaux pour les civils et les combattants ennemis blessés ou malades, ainsi que les mesures de prise en charge des morts selon les besoins ;

- de coordonner le soutien aux civils et leurs déplacements pendant les évacuations, et d'assister les civils fuyant les combats (voir l'Annexe A, qui contient un guide succinct sur la planification des évacuations);
- d'identifier et de contacter les autorités locales/nationales et les organismes humanitaires pour aborder l'aide aux personnes directement affectées par les combats (tâche qui incombe en premier lieu aux parties au conflit): les mesures pourraient comprendre l'installation au QG d'un espace consacré à ces tâches, à partir duquel les chargés de liaison pourront travailler;
- d'identifier des espaces disponibles permettant aux civils de se rassembler volontairement (comme un stade sportif ou une salle municipale), à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone urbaine.

L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET NATUREL

Les aspects de l'environnement qui ont un impact sur la population devraient être pris en considération durant la phase de planification, car ils peuvent avoir des effets sur la capacité de garantir que les opérations sont bien conformes au droit. Dans des conflits prolongés, par exemple, une baisse de la qualité et de la production de services essentiels, ou la dégradation ou destruction des terres agricoles ou des sources d'eau, peuvent entraîner des risques accrus pour les civils et saper la résistance des communautés aux épreuves. De manière similaire, les effets des conflits armés sur l'environnement naturel, comme la perte de cultures ou de bétail, le manque d'accès à l'eau potable ou aux terres agricoles, les dommages aux écosystèmes et la perte de biodiversité, doivent être pris en considération pendant la planification et la conduite des opérations.

Il est généralement admis que l'environnement naturel est, par défaut, de caractère civil, et que toutes les parties de l'environnement sont des biens de caractère civil, sauf si elles deviennent des objectifs militaires. Si les dommages à l'environnement sont, jusqu'à un certain point, inhérents au conflit armé, les personnes responsables de la planification doivent connaître et respecter les règles du DCA qui protègent l'environnement (y compris les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution)²⁴.

24. Pour plus de détails, voir: CICR, *Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé*, 2022, CICR, Genève: <https://shop.icrc.org/download/ebook?sku=4382/001-ebook>. Les directives contiennent 32 règles et recommandations concernant la protection de l'environnement naturel à l'intention des États et des parties à un conflit armé, au regard du DIH.

Outre ces règles générales, il existe aussi des règles protégeant spécifiquement l'environnement naturel :

- Les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel.
- L'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite.
- La destruction de l'environnement naturel ne peut pas être employée comme une arme.
- Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Afin de limiter les effets des conflits armés sur l'environnement, les États et les parties au conflit devraient adopter et mettre en œuvre des mesures permettant de mieux appréhender ces effets potentiels avant le début des opérations militaires, puis régulièrement pendant celles-ci, chaque fois que cela est possible et nécessaire du point de vue opérationnel. Les points à prendre en considération comprennent :

- la situation humanitaire générale (santé, approvisionnement en nourriture et en eau, établissements médicaux, etc.) et l'état des infrastructures d'appui (telles qu'hôpitaux, installations d'approvisionnement en nourriture et entrepôts) ;
- les risques et les conséquences des dommages à l'environnement, y compris la libération de produits chimiques industriels toxiques ou d'autres forces dangereuses qui pourraient affecter la zone urbaine (par exemple les centrales nucléaires, les dépôts de carburant ou les digues et barrages), ainsi que la présence de restes explosifs de guerre et de munitions non explosées ;
- les dommages directs aux infrastructures critiques, qui peuvent causer des interruptions de services et des dommages à l'environnement ;
- les liens entre le tissu urbain et le risque de dommages incidents (par exemple la capacité des maisons et autres bâtiments à résister aux chocs, la présence ou l'absence de caves pouvant servir d'abris et les risques d'incendie, en particulier dans les villes anciennes) ;
- les effets des conditions météorologiques et du climat sur les conditions de vie locales, y compris les effets des très fortes chaleurs sur des personnes qui n'ont qu'un accès limité à l'eau, ou d'un temps froid sur les communautés privées d'accès à l'électricité ou au combustible de chauffage ;

- les sites particulièrement importants ou fragiles sur le plan environnemental situés dans les zones de combat (les cartes nécessaires devraient être à disposition et consultées)²⁵.

LES FORCES ENNEMIES

Le comportement d'un ennemi à l'égard de la population civile aura des répercussions très importantes sur les plans des propres forces et sur le déroulement de la bataille. Outre les enseignements concrets tirés de l'expérience du combat, les planificateurs souhaiteront éventuellement examiner les questions suivantes :

- L'ennemi va-t-il respecter le DCA et permettre aux civils qui le souhaitent de quitter la zone urbaine ?
- L'ennemi sera-t-il enclin à accepter une pause dans les combats afin d'autoriser l'acheminement des secours humanitaires ?
- Quelle est la meilleure manière de communiquer avec l'ennemi (directement ou par un intermédiaire approprié et, dans ce cas, lequel et comment) ?
- Est-il probable que l'ennemi emploie des moyens et méthodes de guerre susceptibles de causer des dommages civils ?
- Est-il probable que l'ennemi lance des attaques contre la population civile, des personnes civiles et des biens de caractère civil ?
- Les combattants ennemis pourraient-ils être accompagnés de membres de leur famille qui, en tant que civils, ont le droit d'être protégés (leur statut pourrait être ambigu, sauf si les propres forces reçoivent des informations claires) ?
- Est-il probable que l'ennemi utilise des civils pour abriter ses propres opérations, et si oui, de quelle manière ?
- Les forces ennemies sont-elles situées à proximité de lieux où se trouvent de fortes concentrations de civils et si oui, les actes des propres forces risquent-ils de causer des dommages civils incidents ?

Les réponses à des questions de ce type devraient suggérer quelques tâches probables, comme « tenter d'établir le contact avec les commandants ennemis au niveau approprié pour discuter d'une pause dans les combats afin de permettre des actions de secours humanitaires ».

²⁵ Pour des directives plus détaillées, voir CICR, *Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé* (2022).

LES PROPRES FORCES (Y COMPRIS LES FORCES PARTENAIRES)

Une fois que la préparation et le renseignement de l'environnement est achevée et que les tâches qui incomberont probablement aux forces armées ont été identifiées, le commandant doit opérer des choix entre des priorités concurrentes (par exemple en termes de capacités médicales et d'ingénierie, ou de déploiement de capacités de renseignement, de surveillance, d'acquisition d'objectifs et de reconnaissance à l'appui de l'analyse des modes de vie). Les commandants devraient aussi réfléchir à la manière dont leurs forces pourraient se comporter et réagir à la présence de civils sur le champ de bataille. Les éléments à prendre en considération comprennent notamment :

- le temps passé dans les combats, ainsi que l'intensité et le nombre de morts et de blessés dans ses propres forces (deux facteurs qui peuvent chacun rendre les combats plus stressants et, lorsqu'ils sont combinés, conduire à des violations du DCA) ;
- le comportement passé dans les combats et les éventuels exemples de violations passées ;
- le degré de préparation des forces au combat en zone urbaine, y compris le niveau de formation au DCA et aux règles d'engagement, ainsi que la formation spécifique à l'environnement urbain ;
- les facteurs qui pourraient influencer le comportement, comme les alliances historiques ou les divisions sources de tensions.

Là encore, il est important que les commandants, à tous les échelons, fixent clairement le cadre de l'opération en ce qui concerne l'attitude à l'égard de la population et définissent des mesures de protection, qui pourraient comprendre la rotation des unités pour les éloigner du front durant de brèves périodes afin de réduire le stress lié aux combats et, par là, le risque de violations du DCA, et l'organisation de discussions de groupe sur les problèmes qui ont surgi dans les combats.

La disponibilité des **armes, des munitions et des équipements** peut aussi influencer les priorités dans la conduite des combats en zone urbaine, car l'équipement susceptible d'être employé pour réduire les dommages civils pourrait être affecté à d'autres priorités. À l'inverse, les avancées technologiques peuvent fournir aux commandants des capacités qui, bien qu'elles ne soient pas nécessairement conçues spécifiquement pour réduire les dommages civils, peuvent être utilisées à cette fin.

On trouvera ci-dessous quelques considérations relatives aux équipements :

- **Surveillance :**
 - **Aéronefs sans pilote/drones :** les équipements de surveillance aérienne sont généralement utilisés pour observer l'ennemi, mais ils peuvent aussi fournir des informations sur le comportement de la population civile, et aider à localiser et à identifier les infrastructures civiles (situées au niveau du sol ou surélevées). Avec la miniaturisation et l'amélioration des performances optiques, ils peuvent aussi permettre, dans certaines circonstances, de détecter la présence de civils dans des bâtiments et des pièces individuelles. Des drones ont aussi été utilisés durant des combats pour faire parvenir de l'eau et des téléphones à des familles isolées, contribuant ainsi à leur sécurité durant leur fuite.
 - **Lunettes de visée :** bien que les lignes de visée et les distances d'engagement soient réduites en zone urbaine, une lunette de visée – fixée sur une arme ou tenue à la main – peut se révéler très précieuse pour distinguer les civils des combattants et pour assurer la précision des tirs (conformément aux principes de distinction et de précaution). Lorsque les troupes de combat ne disposent pas de telles lunettes, il peut néanmoins être utile d'en fournir aux commandants.
 - **Dispositifs et lunettes de tir à vision nocturne :** ils peuvent contribuer à l'application des principes de distinction et de précaution, bien que la lumière ambiante dans les zones urbaines puisse fausser l'image.
- **Armes et munitions :**
 - **Munitions à guidage de précision :** pour un grand nombre de forces armées, les munitions de ce type sont de moins en moins coûteuses et de plus en plus aisément disponibles. Les commandants et leur état-major devraient réfléchir à la manière de respecter leurs obligations en matière de protection des civils lorsqu'ils disposent de munitions de ce type et arrêter leurs priorités en conséquence. Bien que leur déploiement dans des contextes urbains soit fonction de priorités opérationnelles concurrentes et doive être strictement contrôlé, les munitions à guidage de précision doivent être employées pour une attaque spécifique si cela permet d'éviter ou de réduire au minimum les dommages incidents (en d'autres termes, si le recours à ces munitions constitue une précaution pratiquement possible quant au choix des moyens de guerre, au sens du DCA).
 - **Munitions à faibles dommages collatéraux :** la lourde charge explosive et le rayon de destruction important de certaines munitions à guidage de précision peuvent, malgré leur précision, avoir des effets étendus.

Employer des munitions à faibles dommages collatéraux peut réduire les dommages aux civils et aux biens de caractère civil situés à proximité de la cible visée.

- **Armes à tir direct** : les tireurs isolés, les armes antichars, les chars et l'artillerie, lorsqu'ils sont utilisés comme armes à tir direct, présentent des avantages en termes d'immédiateté des effets et de précision relative par rapport aux munitions larguées des airs et au tir indirect. Lorsque la cible est dans le champ de vision, le fait de pouvoir toucher une cible de manière plus précise peut réduire les dommages civils incidents, bien que cela puisse poser un risque plus important pour ses propres forces, en accroissant leur exposition et en réduisant la distance les séparant de la cible. Les commandants doivent tenir compte du rayon de destruction de ces armes, même lorsqu'elles sont employées en mode de tir direct, et peser le risque, sans oublier que le respect des principes du DCA demeure un impératif absolu.
- Les forces ne doivent pas employer des armes frappant sans discrimination, comme les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions.

LE FACTEUR TEMPS

Les questions liées au facteur temps intéressant la protection des civils dans le combat en zone urbaine comprennent les éléments suivants :

- Quelle est la situation de la population en termes de sécurité et de santé ? Combien de temps dureraient les stocks existants de vivres, d'eau ou de produits médicaux si l'approvisionnement était interrompu par les combats ?
- Quel est l'état de référence des infrastructures critiques permettant le fonctionnement des services essentiels ? Y a-t-il des mesures d'urgence à prendre dès que possible, comme l'acheminement d'eau par camion-citerne là où le réseau municipal d'approvisionnement en eau a été endommagé ?
- Combien de temps faudrait-il à la population pour réagir à des messages tels que des avertissements préalables à une attaque ? Combien de temps faudrait-il pour procéder à une évacuation ? À quel moment l'avertissement devrait-il être donné ?
- Dans quel délai les commandants ennemis pourraient-ils répondre aux messages ?
- Combien de temps faudra-t-il avant que les organisations humanitaires puissent commencer à acheminer des secours (médicaments, vivres

et eau) ou à répondre à d'autres besoins de protection (par exemple rechercher, recueillir et évacuer les blessés et les malades, les morts et les familles des personnes disparues) au cas où une trêve humanitaire pourrait être organisée? Combien de temps prendrait l'ensemble du processus?

- Y a-t-il des périodes particulières durant lesquelles la population pourrait être moins exposée aux risques d'une attaque, par exemple pendant la nuit (selon l'analyse des modes de vie)?

LES RÈGLES D'ENGAGEMENT

Les règles d'engagement autorisent et limitent le recours à la force et l'emploi de certaines capacités. La relation entre les règles d'engagement et le choix des objectifs peut être résumée de la manière suivante :

- Les forces armées ne peuvent prendre pour cible que les objectifs militaires autorisés par les règles d'engagement applicables.
- Les règles d'engagement peuvent imposer, en matière de choix des objectifs, des restrictions plus strictes que les exigences du DCA.
- Les règles d'engagement ne doivent en aucun cas permettre un choix d'objectifs qui ne serait pas conforme au DCA.

Avant les opérations, les commandants devraient s'assurer que l'ensemble de leurs subordonnés connaissent et ont pratiqué les règles d'engagement autorisées pour les opérations de combat. Le cas échéant, il peut être nécessaire d'inclure des situations dans lesquelles des règles d'engagement dites « de légitime défense » pourraient être utilisées. Tous les membres des forces armées doivent comprendre ce qu'il faut entendre par « participation directe aux hostilités » de personnes civiles (c'est-à-dire les circonstances entraînant la perte de la protection contre les attaques qui leur est accordée par le DCA) et être conscients des risques d'erreur qui pourraient découler d'une mauvaise interprétation de comportements civils comme cause de soupçons (voir plus haut la section sur la préparation renseignement de l'environnement et l'analyse des modes de vie). **Pour résumer, les commandants devraient acquérir la conviction que l'ensemble des forces placées sous leurs ordres ont une compréhension suffisante des principes qui régissent l'emploi de la force dans les combats (distinction, proportionnalité et précaution).**

À moins que les circonstances ne le permettent pas, **un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces** en cas d'attaques susceptibles d'avoir des répercussions sur la population civile. L'efficacité d'un

avertissement devrait être évaluée du point de vue de la population civile : il devrait être accessible et compris par le plus grand nombre possible de civils parmi la population affectée par l'attaque (femmes, hommes, garçons et filles), et devrait leur donner le temps de partir, de trouver un abri ou de prendre d'autres mesures pour se protéger. L'avertissement doit surtout réduire leur exposition au danger. Les commandants devraient prendre en considération les aspects suivants :

- comment transmettre au mieux l'information afin de garantir qu'elle parvienne au plus grand nombre de personnes possibles et soit comprise par un public aussi large que possible ?
- le message est-il facile à comprendre et à mémoriser (clarté et absence d'ambiguïté) ?
- comment préserver la cohérence du message parmi l'ensemble des partenaires et organisations ?
- quel est le délai de préavis suffisant avant l'attaque ?
- la population est-elle libre de réagir à l'avertissement ?
- les troupes savent-elles que des avertissements ont été donnés et sont-elles, le cas échéant, en mesure d'agir pour appuyer les instructions reçues ?
- comment traiter les civils qui choisissent de rester (ils ne doivent pas être considérés a priori comme associés à l'ennemi et doivent conserver leur statut protégé en tant que civils).

Le DCA interdit le **déplacement forcé** d'une population, sauf si la sécurité des civils concernés ou des raisons militaires impérieuses l'exigent et, dans ce cas, uniquement aussi longtemps que durent les conditions qui le justifient. En dehors de ces situations, l'évacuation temporaire de la population civile d'une zone d'hostilités par une partie au conflit est une mesure de précaution évidente pouvant être prise. À titre d'exemple, dans des zones assiégées, des évacuations temporaires peuvent être nécessaires, voire légalement requises. Quel que soit le cas de figure, les évacuations devraient être pratiquées exclusivement en tant que mesure de protection de dernier recours : les civils ne devraient pas être exposés à un danger plus grand que s'ils étaient restés sur place, et ils ne peuvent être contraints de quitter une zone donnée de manière permanente (voir l'[Annexe A](#) pour des directives plus complètes).

ÉLABORATION ET ÉVALUATION DES MODES D'ACTION

Dans l'élaboration des modes d'action de leurs propres forces, les commandants et leur état-major devraient envisager une **gamme de moyens et de méthodes** permettant de respecter le DCA, y compris l'exigence d'éviter, ou tout au moins de réduire au minimum, les dommages civils, tout en cherchant à atteindre l'objectif militaire et en protégeant leurs forces. Le plan élaboré pour ses propres forces reflétera tout naturellement la prise en considération du plan probable de l'ennemi, mais il doit aussi prendre en considération les réactions probables de la population civile. La présence de civils aura une incidence sur chacune des phases d'une opération et les commandants pourraient se trouver confrontés à des mouvements de civils qu'ils n'avaient pas anticipés, dus à des besoins qu'ils ne comprennent pas parfaitement ou qu'ils n'ont pas les moyens de satisfaire.

Chaque mode d'action devrait être confronté aux principes fondamentaux du DCA, en commençant par la nécessité militaire et en suivant la séquence formée par la distinction, la proportionnalité et les précautions. **La probabilité et les conséquences de chaque action devraient être évaluées et envisagées durant les simulations, de même que les modes d'action des forces amies et ennemies.**

LE DÉPLOIEMENT

Durant la phase de planification, les commandants et leur état-major devraient évaluer les conséquences possibles pour la population du déploiement des forces à l'intérieur d'une zone urbaine, à titre temporaire ou pour une période plus longue. Dans les cas où il est probable que des bases doivent être installées, le DCA exige des parties au conflit qu'elles évitent, dans toute la mesure possible, de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones densément peuplées. Si cela est inévitable, les parties au conflit ont la responsabilité de permettre aux civils de partir, ou d'évacuer ou mettre à l'abri les civils en situation de risque.

LES APPUIS FEUX

Lorsque des combats en zone urbaine sont inévitables, le personnel chargé de la planification peut envisager une gamme de modes d'action en fonction de divers types d'appuis feux. Ceux-ci doivent être choisis et vérifiés avec le plus grand soin, car ils constituent en général la cause principale de dommages civils en zone urbaine. Les mesures reconnues permettant de maîtriser les tirs indirects et l'appui aérien sont abordées dans le [chapitre consacré à la doctrine](#),

mais il vaut la peine de souligner une nouvelle fois l'importance que revêt pour la protection des civils un processus précis et continuellement mis à jour de choix des objectifs.

- **Tir direct** : bien que l'emploi d'armes à tir direct, comme les chars, les lance-roquettes sans recul et les fusils de précision puisse accroître l'exposition de ses propres forces, le fait de tirer en ayant la cible en ligne de mire présente des avantages considérables en termes de réduction des dommages civils. Les modes d'action devraient donc refléter ces choix.
- **Tir indirect** : l'expérience des conflits récents montre que les armes à tir indirect sont celles qui risquent de représenter la plus grande menace de dommages civils. La proximité entre objectifs militaires et civils et biens de caractère civil a pour conséquence que certaines armes (telles que les lance-roquettes multitubes), qui seraient licites sur un champ de bataille ouvert, sont considérées dans un contexte urbain comme des armes frappant sans discrimination, même dans les cas où une identification claire est possible. Les armes explosives à tir indirect à large rayon d'impact ne devraient pas être employées contre des cibles situées dans des zones peuplées, sauf si des mesures suffisantes d'atténuation sont prises pour limiter l'étendue de leurs effets et le risque associé de dommage civils. Lors de l'élaboration des modes d'action, l'état-major devrait peser les options disponibles, en évaluant par exemple la disponibilité de munitions à guidage de précision pour les systèmes de tir d'artillerie et le degré de priorité des objectifs choisis. Comme le stock de munitions à guidage de précision peut être limité, d'autres options permettant d'atténuer les dommages civils doivent être clairement identifiées et présentées (voir le [chapitre 6](#) pour plus de détails).
- **Appui aérien rapproché** : les munitions larguées par voie aérienne peuvent aussi provoquer des dommages civils, en particulier lorsqu'elles sont employées dans une situation de ciblage dynamique (souvent à partir d'aéronefs offrant un appui aérien rapproché). Les moyens aériens en attente ne devraient être chargés d'attaquer un objectif dans une zone urbaine que s'ils sont en mesure d'utiliser des armes de précision avec une charge explosive proportionnelle (équivalente) à l'objectif probable. Le commandant de la composante aérienne devrait s'assurer que ces moyens et armes spécifiques sont disponibles en quantité suffisante au vu de la probabilité d'engagement en milieu urbain.

LES SIMULATIONS

La simulation constitue une étape critique dans le processus de planification. Les commandants et l'état-major devraient **prendre en considération la présence de civils dans la zone urbaine et les réactions probables à chacun des modes d'action, en appliquant la séquence formelle suivante: action ennemie, action des propres forces, réaction civile.** La réaction civile ne devrait pas être traitée comme un élément secondaire, mais bien demeurer une considération essentielle pour la décision du commandant, et les modes d'action devraient être adaptés en fonction des dommages civils probables.

LA DÉCISION DU COMMANDANT

LE CHOIX DU MODE D'ACTION

Dans sa réflexion sur le choix d'un mode d'action, le commandant doit peser l'ensemble des facteurs considérés pour atteindre l'objectif militaire, y compris le risque de dommages civils et les mesures identifiées pour réduire ces dommages. Le mode d'action choisi doit refléter cette responsabilité et offrir au commandant la meilleure option permettant d'atteindre l'objectif tout en limitant au strict minimum possible l'impact en termes humanitaires (comme l'exige le DCA). **Le commandant doit assumer pleinement la décision fondée sur cette analyse.**

L'IDÉE DE MANŒUVRE

Le commandant devrait faire figurer clairement dans l'idée de manœuvre de l'opération les intentions concernant la protection des civils. Ces éléments devraient aussi être clairement exprimés aux niveaux de commandement subordonnés.

L'EXÉCUTION

Le commandant doit en tout temps être en mesure de modifier, de suspendre ou d'annuler l'exécution de la mission ou d'éléments spécifiques de l'opération. Tel devrait être le cas, par exemple, s'il apparaît que la cible n'est pas un objectif militaire, que l'attaque aurait des effets sans discrimination, que des précautions supplémentaires peuvent être prises pour éviter ou réduire au minimum les dommages civils, ou que les dommages incidents sont excessifs par rapport à l'avantage militaire initialement attendu.

Résumé

La planification d'opérations en zone urbaine est, en règle générale, plus complexe que celle d'opérations dans des zones ouvertes, entre autres en raison de la présence de personnes civiles et de biens de caractère civil. Les commandants et leur état-major devraient concevoir le terrain humain de manière globale, en songeant non seulement à la façon dont l'environnement pourrait influencer les combats, mais aussi à la manière dont les combats pourraient affecter la population civile, et plus particulièrement la probabilité de dommages civils. Le choix du « meilleur » mode d'action devrait être effectué sans jamais perdre de vue ce facteur. Le commandant doit assumer la décision prise en termes d'effets sur la population civile et d'obligations juridiques applicables.

ANNEXE A : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DES ÉVACUATIONS



Mossoul (Irak) (mars 2017): des civils quittent le quartier de Hay Tairan pendant la deuxième phase de l'offensive militaire pour reprendre la ville.

REMARQUES GÉNÉRALES

Le DCA impose aux commandants militaires de prendre une série de précautions afin de protéger la population civile dans les opérations menées en zone urbaine. Ces mesures peuvent consister à laisser les civils qui le souhaitent partir pour gagner des zones plus sûres ou les éloigner d'une autre manière du voisinage d'objectifs militaires, par exemple en les évacuant temporairement de zones assiégées où des hostilités sont en cours ou dans lesquelles on s'attend à ce qu'elles se déroulent. Le terme « évacuation » doit être entendu ici comme le déplacement délibéré et organisé de personnes afin de les éloigner de zones de conflit ou d'hostilités par des voies sûres spécialement désignées. Dans la mesure du possible, l'évacuation doit se dérouler sur la base d'un accord entre toutes les parties au conflit concernées, qui doivent fournir des assurances de sécurité pour les personnes évacuées.

Les exemples récents de combat en zone urbaine montrent que l'évacuation de la population affectée peut devenir un élément critique d'une opération urbaine et jouer un rôle clé pour réduire les dommages civils. Les circonstances d'une évacuation peuvent être extrêmement variables. Une évacuation peut se dérouler au début d'un conflit ou après des mois, voire des années de blocage. Elle peut constituer une partie préliminaire de préparatifs défensifs ou offensifs planifiés, ou être réalisée par une opération consistant à vider systématiquement une série de bâtiments situés sur la ligne de front. Elle peut être effectuée par des forces armées sans assistance extérieure, ou en collaboration avec des organisations humanitaires. Elle peut enfin concerner des personnes civiles, des blessés ou malades ou des détenus dont la détention est liée ou non au conflit.

Il ne faut pas confondre les évacuations avec la fuite spontanée des civils devant les hostilités, sans la participation des parties au conflit (en encourageant des risques personnels plus importants). Les civils doivent en tout temps être autorisés à fuir les hostilités.

LES RISQUES

Durant une évacuation, les civils sont exposés à des risques multiples : ils peuvent être blessés ou tués dans une attaque (intentionnellement ou non), ou à cause de mines, d'engins explosifs improvisés ou de restes explosifs de guerre/munitions non explosées. Les autres risques qu'ils encourent comprennent les exécutions extrajudiciaires, les disparitions, les violences (y compris les violences sexuelles) et la détention arbitraire. Les familles peuvent être séparées, tandis que des personnes peuvent être envoyées dans des lieux dangereux où elles seront confrontées à des risques similaires ou seront dans l'incapacité d'avoir accès à des services et à un appui. D'autre part, il existe aussi un risque élevé que des évacuations contraintes équivalent à des déplacements forcés (interdits par le DCA) et que les personnes concernées ne puissent plus regagner leur foyer.

LES OBLIGATIONS JURIDIQUES RELATIVES AUX ÉVACUATIONS

Les obligations juridiques suivantes doivent être respectées dans la planification et la conduite d'opérations d'évacuation :

- Les civils, les détenus et les blessés ou malades (c'est-à-dire toutes les personnes hors de combat) ne doivent pas être attaqués. Ils doivent être protégés contre les dommages incidents et traités avec humanité et dans le respect du droit international, et en particulier du DCA. Les civils et les personnes hors de combat qui, pour une raison quelconque, ne participent pas à l'évacuation demeurent protégés par le DCA et ne doivent pas être attaqués.

- Si des civils doivent quitter leurs habitations, le DCA exige que toutes les mesures possibles soient prises pour qu'ils bénéficient de conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation, et pour que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.
- Les droits de propriété des personnes déplacées doivent être protégés.
- Les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister.
- Les civils ou les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités peuvent choisir d'être évacués volontairement. Ils peuvent aussi être évacués contre leur volonté si leur sécurité, ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Ces évacuations ne doivent pas durer plus longtemps que les circonstances l'exigent, faute de quoi elles pourraient être assimilables à un déplacement forcé, mesure interdite par le DCA.
- Toutes les mesures possibles doivent être prises pour évacuer les blessés et les malades vers des établissements médicaux appropriés. Les personnes détenues doivent recevoir les soins médicaux dont elles ont besoin à titre prioritaire.
- Toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées en toutes circonstances avec humanité et dans le respect du DCA. Elles doivent être détenues dans des lieux éloignés de la zone de combat.
- Les enfants affectés par le conflit armé ont droit à un respect et une protection particuliers et leur âge doit être pris en considération.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION

L'évacuation est un processus pouvant prendre un certain temps, ce qui peut exiger de retarder ou d'interrompre temporairement des opérations militaires. Pour que des évacuations soient organisées dans la sécurité, il est préférable que l'ensemble des parties soient d'accord sur l'évacuation et sur les procédures nécessaires pour la logistique et la coordination. Lorsqu'ils planifient des opérations d'évacuation, les commandants devraient se poser les questions suivantes :

- Quelle est la meilleure manière d'assurer la communication et la coordination avec l'ensemble des parties concernées, y compris les civils, les organisations humanitaires et les commandants ennemis (le cas échéant)?
 - Dans la mesure du possible, les civils devraient être notifiés à l'avance des conditions de l'accord, du lieu de destination et de la procédure d'évacuation, sous une forme et dans une langue qu'ils puissent comprendre.

- Quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour veiller à ce que les membres d'une même famille ne soient pas séparés?
 - Les enfants pourraient par exemple être porteurs d'une étiquette indiquant leur identité, au cas où ils seraient séparés de leurs parents.
- Où se situent les itinéraires sûrs, les zones dangereuses et les objets (potentiellement explosifs) à éviter, et comment seront-ils marqués ou identifiés?
- Comment les personnes se déplaceront-elles : à pied, par véhicule ou par bateau? Des moyens de transport doivent-ils être fournis?
- Quels bagages emporteront-elles?
 - Les personnes évacuées devraient être autorisées à emporter une quantité raisonnable d'effets personnels (y compris des objets de valeur, des pièces d'identité et des titres de propriété), mais pas en quantité telle que cela pourrait entraver l'opération. Elles ne doivent pas être privées de biens indispensables à leur survie.
- Quand commencera l'évacuation et quelle est la durée prévue de l'opération?
- Quelles sont les menaces pesant sur les personnes civiles/évacuées et comment est-il possible de les protéger au mieux contre elles?
- Comment les combattants/porteurs d'armes seront-ils désarmés avant le déplacement?
- Comment les zones de rassemblement seront-elles sécurisées avant le transport ou le déplacement, pendant celui-ci (si des étapes sont prévues) et au lieu de destination?
- Quels sont les moyens qu'utiliseront les forces armées pour encadrer le déplacement (par exemple par des indications vocales, par haut-parleur – dans une langue et en utilisant diverses méthodes/formes de communication pouvant être comprises – ou par la fumée), et quelle posture adopteront les forces chargées d'encadrer le déplacement?
- Comment seront fournis les soins médicaux (y compris en cas de traumatismes)?
 - En cas de présence de combattants/porteurs d'armes blessés ou malades, il peut être nécessaire de réserver des établissements sanitaires et de les protéger contre les tentatives de représailles.
- Comment les besoins de nourriture, d'hygiène et de logement seront-ils satisfaits pendant l'évacuation et au lieu de destination (et quelles seront les mesures logistiques associées)?

- Quelles seront les procédures d'accueil au lieu de destination, y compris le temps et les installations de filtrage le cas échéant (voir [Annexe B](#) plus bas)?
- Quelles sont les installations et les dispositions prévues en matière de détention pour que les combattants/porteurs d'armes soient traités, le cas échéant, conformément aux règles applicables?
- Combien de personnes sont restées dans la zone de combat, et où se trouvent-elles?
- Quels seront les ordres donnés, comment se dérouleront les répétitions de l'opération et quelle sera la chaîne de commandement?

Résumé

Pour les civils, être évacué d'une zone urbaine est une expérience pénible. Une opération de ce type peut aussi poser des problèmes considérables pour des forces insuffisamment préparées. Des activités de planification, de liaison et de répétition complètes seront utiles pour garantir le succès d'une évacuation, qui contribuera à réduire le risque de dommages civils.

ANNEXE B : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DU FILTRAGE AUX FINS DE LA SÉCURITÉ



Mossoul (Irak) (février 2017) : des civils déplacés des quartiers occidentaux de la ville attendent d'être accueillis par l'armée irakienne.

REMARQUES GÉNÉRALES

Il n'est pas rare, dans les conflits urbains, que de nombreuses personnes cherchent à quitter la zone des combats, qu'il s'agisse d'une évacuation organisée au préalable ou d'un mouvement de fuite provoqué par les affrontements. Afin de préserver la sécurité, les États pratiquent souvent un filtrage de la population, tâche qu'elles confient en général à leurs forces armées et qui est souvent effectuée sur place (par exemple chez l'habitant après la prise d'un quartier urbain), ou à des postes de contrôle, ou dans des sites spécialement conçus ou désignés à cet effet (comme des établissements provisoires ou réaménagés à cette fin), ou dans des lieux de transit, ou encore dans des camps pour personnes déplacées. Dans chacun de ces cas, il est très important que les soldats agissent sur instruction de leurs commandants, qui doivent être à la fois informés et responsables des actes de leurs subordonnés. **Le filtrage ne doit pas se dérouler dans des lieux improvisés, non aménagés, sans que le**

commandant responsable du processus en soit informé. Dans la mesure du possible, il ne devrait pas se dérouler à proximité des opérations de combat, dans des lieux où des non-combattants pourraient être particulièrement vulnérables.

Comme le filtrage est souvent pratiqué dans des situations tendues et difficiles, le risque de dommage aux civils est élevé, que ce soit à cause de conditions matérielles inadaptées pendant le filtrage, ou en raison de violences et de mauvais traitements, de privation arbitraire de liberté après le filtrage, de séparation des membres de la famille ou de disparitions de personnes. Pour réduire les risques de problèmes de ce type, il importe de suivre des procédures simples et claires, sans perte de temps inutile.

LE CADRE JURIDIQUE

Le filtrage exige nécessairement de restreindre les déplacements dans une certaine mesure, qu'il se déroule à un poste de contrôle, dans un site spécialement désigné ou au domicile d'une personne. Le droit international des droits de l'homme (DIDH) – qui demeure applicable en temps de conflit armé – affirme que toutes les personnes, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ont droit à la liberté de déplacement. Toutefois, le DIDH prévoit aussi que certaines composantes de ce droit peuvent être restreintes pour des raisons de sécurité, et que le droit à la liberté de déplacement peut faire l'objet de dérogations en cas de situation d'urgence et de conflit armé, à condition que ces restrictions et dérogations soient licites, nécessaires et proportionnelles. On notera que les restrictions des déplacements, directes ou indirectes, peuvent dans certains cas équivaloir à une privation de liberté *de facto* (c'est-à-dire à une détention), auquel cas toutes les mesures de protection correspondantes du DCA s'appliquent.

Toutes les personnes qui participent au processus de filtrage doivent respecter les principes essentiels suivants :

- Toutes les personnes doivent être traitées avec humanité.
- Les personnes concernées par le filtrage ne doivent faire l'objet d'aucune distinction de caractère défavorable entre elles ni d'aucune discrimination.
- Les personnes en attente de filtrage doivent bénéficier de conditions de vie humaines.
- Les personnes particulièrement vulnérables doivent être protégées.
- Lorsque le filtrage équivaut à la détention, les règles correspondantes de DCA doivent être appliquées.

- Si le filtrage fait appel à des outils et à des technologies numériques, il convient d'accorder une attention particulière aux risques associés pour la sécurité, l'intégrité et la dignité des personnes à court, moyen et long termes (par exemple, fuites de données et abus de données personnelles).
- Lorsque le filtrage entraîne le traitement de données personnelles, ces opérations doivent être réalisées de manière équitable et uniquement pour atteindre les objectifs spécifiques définis par la législation. Les personnes doivent être informées de l'objectif et des moyens de traitement des données. Les données personnelles doivent correspondre aux objectifs pour lesquels elles sont traitées. Elles devraient être stockées et traitées de manière à garantir un niveau approprié de sécurité et de confidentialité. Les caractéristiques propres aux données biométriques, qui permettent d'identifier les personnes, en font des informations particulièrement sensibles ; leur traitement doit donc faire l'objet d'une attention et d'une prudence supplémentaires.

DIRECTIVES POUR LES COMMANDANTS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION

Étant donné le risque important de dommage aux civils pendant le filtrage, les commandants devraient suivre les directives ci-dessous.

- **Conditions matérielles**
 - Le lieu du filtrage devrait être choisi et préparé en tenant dûment compte des critères de **sécurité, d'hébergement et d'hygiène**.
 - De la **nourriture et de l'eau en quantité suffisantes ainsi que des soins médicaux adéquats** devraient être mis à disposition et fournis en temps utile et de manière culturellement respectueuse, en tenant compte des considérations d'âge et de sexe, et de manière à inclure les personnes handicapées.
 - Le site devrait être bien défini et délimité, de préférence avec un périmètre sécurisé faisant obstacle à la vue.
 - Si le filtrage se déroule dans les habitations, des procédures formelles devraient être appliquées, y compris le respect de la propriété privée.
- **Procédures de filtrage**
 - L'autorité responsable du processus de filtrage doit être clairement désignée. Une **chaîne de commandement bien définie** devrait être en place, en particulier lorsque plusieurs forces sont associées. Une coordination préalable avec les forces partenaires est nécessaire en pareil cas.

- Le commandant sur site devrait avoir la possibilité de bénéficier de conseils juridiques.
- **Des directives ou des procédures opérationnelles standard** claires devraient être rédigées, affichées et expliquées à l'ensemble des troupes afin que chacun soit informé des responsabilités, du déroulement et des garanties du processus de filtrage. Toutes les forces participantes devraient recevoir une formation approfondie sur les présentes directives et effectuer des répétitions avant le début des opérations de filtrage.
- Le personnel affecté au processus de filtrage doit être suffisamment nombreux pour faciliter un traitement rapide et éviter les effets néfastes qu'entraîneraient des retards.
- **Des critères objectifs de filtrage** devraient être fixés, en prenant pour base les règles d'engagement, le cadre de détention ou les procédures opérationnelles standard ; ils doivent être fondés sur la législation nationale ou le droit international, et doivent être bien compris par toutes les personnes concernées.
- **Les personnes soumises au filtrage devraient recevoir des informations claires et pertinentes**, dans une langue appropriée, sur le processus, y compris les raisons de sa mise en œuvre, son fonctionnement et la durée du processus. La procédure devrait être expliquée aux enfants non accompagnés, en des termes adaptés, et les informations devraient être accessibles aux personnes atteintes de handicap.
- Les effets personnels, y compris les téléphones et les pièces d'identité, ne devraient pas être confisqués sauf nécessité absolue. Si ces objets sont collectés, ils devraient être restitués rapidement à leur propriétaire au terme du processus. **Les pièces d'identité devraient être contrôlées et copiées plutôt que saisies.**
- Dans la mesure du possible, **les femmes devraient être examinées par des femmes et les hommes par des hommes.** Les fouilles au corps et les entretiens devraient être réalisés dans le respect de la dignité des personnes ; un parent ou un tuteur doit être présent lorsque des enfants/mineurs sont examinés, même s'ils sont considérés suspects.
- Pendant le filtrage, **l'usage de la force n'est autorisé contre les civils et contre les adversaires au pouvoir de la force pratiquant le filtrage que s'il est licite, nécessaire et proportionné** (en conformité avec les principes et normes internationaux sur l'application des lois et avec la législation nationale). Une personne qui refuse d'obéir aux ordres

militaires ou qui représente une menace pendant une opération de filtrage ne devient pas nécessairement une cible licite au regard du DCA. En cas de doute, elle doit être considérée comme protégée contre les attaques.

- Une procédure établie doit être en place pour **enregistrer et signaler les allégations de mauvais traitements et enquêter à leur sujet**, ainsi que pour des mesures disciplinaires appropriées. Cette procédure doit être connue et comprise de tous, y compris des personnes faisant l'objet du filtrage.
- Les forces devraient enregistrer les noms des personnes transférées à un autre organisme ou orientées vers des établissements médicaux externes et informer les membres de leur famille. Aucune personne ne doit être transférée à une autre autorité (c'est-à-dire à une autorité relevant d'un autre État), y compris aux forces partenaires, au cas où cela entraînerait pour elle un risque de torture, de mauvais traitements, de privation arbitraire de la vie ou de persécution.
- **L'attestation de sécurité devrait être délivrée par écrit** et la personne concernée devrait en recevoir un exemplaire pour ne pas être retenue par la suite à d'autres postes de filtrage ou arrêtée (sauf si l'arrestation est motivée par une infraction distincte).
- **Des mesures de sécurité appropriées doivent être en place chaque fois que des données personnelles sont recueillies et conservées. Le processus de collecte de données ne doit pas entraîner de risque pour les personnes concernées.**
- **Facteurs liés à la population**
 - Les procédures de filtrage devraient donner **la priorité aux personnes les plus exposées à des risques spécifiques**. Leurs besoins particuliers de protection et d'assistance devraient être pris en considération, et des mesures spécifiques devraient être prises pour veiller à ce qu'elles aient accès à des articles et services essentiels (tels que nourriture, eau, logement et soins de santé), sans distinction de caractère défavorable par rapport aux autres. Cette catégorie peut inclure les femmes et les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes de handicap ainsi que les personnes appartenant à certains groupes religieux ou ethniques. Elle peut aussi comprendre les blessés et les malades, qui devront être transférés dans des établissements médicaux pour y recevoir des soins appropriés.
 - Il convient de tout faire pour **éviter de séparer les membres d'une même famille**. Lorsque des adultes doivent être temporairement

séparés des membres de leur famille pour des raisons de sécurité, ils doivent être autorisés à maintenir le contact avec eux à l'intérieur comme à l'extérieur du lieu où se déroule le filtrage et à les retrouver dès que possible. Dans toute la mesure possible, les frères et sœurs ne devraient pas être séparés. Les enfants devraient demeurer en tout temps, y compris pendant le filtrage, en compagnie de leurs parents, d'un adulte de leur famille ou d'une personne de confiance s'occupant d'eux.

- Les mineurs non accompagnés (qui se présentent au site de filtrage seuls ou qui sont séparés, après le filtrage, du membre de leur famille qui les accompagnait) devraient être rapidement identifiés et orientés vers des services de protection de l'enfance identifiés au préalable, conformément aux procédures établies. Les procédures d'évaluation de l'âge des mineurs devraient être connues et appliquées et ces personnes devraient, par défaut, être présumées mineures.
- Des accords de coordination avec les autorités civiles compétentes devraient être passés pour garantir que les forces chargées du filtrage aux fins de la sécurité **ne facilitent pas l'expulsion illégale** des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes fuyant la violence (y compris les combattants).
- Les forces devraient identifier **les enfants qui sont ou qui ont été associés avec des forces armées ou des groupes armés** (non seulement en tant que combattants, mais aussi en tant que cuisiniers, porteurs ou espions, ou à des fins sexuelles). Ces enfants ont droit à des mesures juridiques spéciales de protection et il est probable par ailleurs qu'ils aient des besoins spécifiques de protection propres à leur sexe. Des protocoles de transmission et autres procédures devraient être en place pour qu'ils puissent être orientés vers les services de protection de l'enfance compétents. Les enfants ne doivent être détenus qu'en dernier recours, et pour une durée aussi brève que possible.
- **Les femmes et les filles** devraient être examinées par des femmes, dans un lieu permettant le degré requis d'intimité, de sécurité et de respect des normes culturelles. Les femmes enceintes, allaitantes ou en période de règles peuvent avoir besoin d'une assistance supplémentaire, y compris l'accès à la nourriture, à l'eau, à des toilettes et à des soins de santé, pour elles-mêmes et pour leurs enfants.
- Les personnes qui se déclarent **victimes de violences sexuelles** ou qui sont identifiées comme telles peuvent avoir besoin, dans les 72 heures

suivant les faits, de trousse d'intervention pour les cas de viol et devraient se voir proposer l'option d'un transfert immédiat vers un établissement de soins de santé.

- Lorsque cela est pratiquement possible, des organisations humanitaires impartiales devraient être autorisées à être présentes et à fournir leurs services.

- **Détention post-filtrage**

Après le filtrage, les personnes qui n'ont pas satisfait aux exigences du contrôle de sécurité peuvent être arrêtées si elles sont soupçonnées d'avoir commis des actes criminels, détenues pour des raisons impérieuses de sécurité ou, s'il s'agit de combattants dans un conflit armé international²⁶, transférées dans un établissement d'internement de prisonniers de guerre. Si les procédures appropriées pour chaque type de détention ne sont pas respectées, il peut en résulter un risque important de préjudice. Afin de prévenir des conséquences néfastes et de réduire le fardeau pesant sur les autorités détentrices pour assurer un traitement et des conditions de détention appropriés, les personnes détenues doivent être traitées dans le respect du DCA, de la législation nationale et des normes minimales applicables :

- Tous les détenus doivent
 - être enregistrés,
 - être traités avec humanité,
 - bénéficier de conditions de vie humaines, y compris de la nourriture, de l'eau, des vêtements et un hébergement suffisants, d'une attention médicale appropriée, et avoir accès à l'air libre,
 - être autorisés à correspondre avec leur famille.
- L'établissement de détention doit disposer de ressources suffisantes, y compris en personnel (personnel de sécurité des deux sexes, personnel médical, etc.) et en ressources matérielles (eau, nourriture, installations de santé, électricité et ventilation), en tenant compte des considérations d'âge et de genre, en incluant les personnes atteintes de handicap et de manière culturellement appropriée pour la population détenue.

²⁶ Dans les conflits armés internationaux, tous les membres des forces armées (à l'exception du personnel sanitaire et religieux) sont définis comme des « combattants » qui, lorsqu'ils sont aux mains de l'ennemi, ont le statut de « prisonnier de guerre ». Dans les conflits armés non internationaux, le statut de combattant n'existe pas, ni le statut de prisonnier de guerre, mais les personnes qui représentent une menace impérieuse à la sécurité, y compris des combattants ou d'autres personnes qui participent directement aux hostilités, peuvent être internées ou poursuivies en application de la législation nationale.

- Les transferts de détenus entre autorités détentrices devraient se dérouler dans le respect de procédures préétablies et tous les transferts devraient être enregistrés. Si des détenus sont transférés à des forces d'un autre États, le principe de non-refoulement doit être respecté.
- Les enfants ne devraient pas être poursuivis au seul motif d'association avec des groupes armés. Les enfants soupçonnés d'avoir commis des crimes alors qu'ils étaient associés à des groupes armés devraient être traités avant tout comme des victimes et il convient de recourir, en ce qui les concerne, à d'autres méthodes que des procédures judiciaires. Il serait judicieux d'envisager la possibilité de les remettre à des services civils de protection de l'enfance.
- Les personnes soupçonnées d'actes criminels doivent bénéficier de toutes les garanties judiciaires requises par le DCA et par la législation nationale.
- Les personnes internées pour des raisons impérieuses de sécurité doivent bénéficier des garanties de procédure requises par la législation nationale, le droit international et les normes minimales applicables.
- Les prisonniers de guerre doivent être traités dans le respect du DCA.

Résumé

Le filtrage d'un grand nombre de personnes fuyant les combats dans une zone urbaine présente un risque considérable de dommages aux civils, qui peuvent prendre de nombreuses formes. Ce risque peut être fortement réduit grâce à une planification détaillée (comprenant des mesures logistiques), à des directives claires, à une chaîne de commandement transparente, à une formation complète et à des répétitions approfondies ainsi qu'à un contrôle et une supervision efficaces.

ANNEXE C : DIRECTIVES SUR L'ACCÈS HUMANITAIRE



District de Masaken Hanano, Alep (Syrie) (novembre 2016) : le CICR et le Croissant-Rouge arabe syrien évaluent les conditions de vie pour les personnes qui décideraient de revenir lorsque cela sera possible.

LES DONNÉES DU PROBLÈME

Dans les opérations menées en zone urbaine, le fait d'accorder à des organisations humanitaires impartiales l'accès aux personnes affectées par les combats pour leur venir en aide peut réduire fortement les dommages aux civils. Or, dans de nombreux conflits récents, ces organisations se sont vu refuser cet accès par l'ensemble des parties, tant par des États parties au conflit armé que par des groupes armés non étatiques. Les obstacles ont pris des formes diverses, allant de longs délais pour émettre des autorisations et de refus d'accès pour des raisons de nécessité militaire à des lourdeurs bureaucratiques et à l'absence de garanties de sécurité pour le personnel humanitaire.

L'accès humanitaire est un pilier central de toute stratégie efficace de protection des civils. Il exige un dialogue entre toutes les parties, qui doit être régulier et fréquent, et ne pas se limiter aux moments où la capacité des organisations humanitaires impartiales d'accomplir leur tâche est menacée ou restreinte. Négocier l'accès est un processus politique, mû avant tout par des considérations humanitaires et, dans une moindre mesure, par des considérations juridiques.

LES RÈGLES DU DCA SUR L'ACCÈS HUMANITAIRE

Le DCA fixe des règles de base essentielles pour les parties au conflit et pour les organisations humanitaires impartiales. Ces règles, il est important de le préciser, ne constituent pas un « chèque en blanc » pour les unes ou pour les autres. Elles constituent plutôt un cadre général définissant ce que toutes les parties peuvent ou ne peuvent pas faire, tout en assurant constamment l'équilibre entre la nécessité militaire et les impératifs humanitaires.

Bien que les règles applicables varient quelque peu selon la nature du conflit (conflit armé international sans situation d'occupation, occupation ou conflit armé non international), **le cadre du DCA régissant l'accès humanitaire peut être résumé en cinq « couches » interdépendantes :**

- Chaque partie à un conflit armé a l'obligation primaire de pourvoir aux besoins essentiels de la population placée sous son contrôle.
- Les organisations humanitaires impartiales ont le droit d'offrir leurs services afin de mener des activités humanitaires, en particulier lorsque les besoins des victimes d'un conflit armé ne sont pas satisfaits.
- Les activités humanitaires impartiales menées dans des situations de conflit armé sont généralement soumises au consentement des parties au conflit.
- Dès l'instant où des plans d'assistance humanitaire impartiale ont été acceptés, les parties au conflit armé, ainsi que les États qui ne sont pas parties au conflit, doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre des secours, sous réserve de leur droit de contrôle.
- Les parties au conflit armé doivent respecter et protéger le personnel et les biens humanitaires, ce qui signifie avant tout qu'ils ne doivent pas être attaqués. Les parties doivent aussi faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter le détournement ou le pillage des secours, et pour garantir la sécurité des convois. Cette protection permet au personnel humanitaire d'agir efficacement pour le bien des personnes dans le besoin. À cette fin, les parties devraient donner à leurs forces des instructions claires et strictes pour protéger les secours et le personnel humanitaire, y compris pour favoriser le respect des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge.

Une offre de services ne peut être refusée que pour deux raisons :

- Lorsque l'offre de services émane d'une organisation qui ne remplit pas les conditions d'impartialité et n'est pas de nature humanitaire.
- Lorsqu'il n'y a pas de besoins à satisfaire dans la zone en question, par exemple parce que la partie au conflit armé a les capacités et la volonté de remplir son obligation primaire.

Pour le CICR, l'argument de la nécessité militaire n'est pas un motif valable pour rejeter définitivement une offre de services. Cet argument ne peut être invoqué que pour réglementer l'accès humanitaire, mais non pour interdire à une organisation humanitaire impartiale d'agir sur le territoire des parties à un conflit armé. L'organisation considère donc que l'argument de la nécessité militaire ne peut être invoqué qu'en rapport avec des opérations de secours spécifiques, une fois que l'offre de services a été acceptée. En d'autres termes, **la nécessité militaire doit être limitée dans l'espace comme dans le temps.**

DIRECTIVES POUR LES COMMANDANTS

Les commandants des forces actives en zone urbaine devraient veiller à ce que :

- l'état-major et les subordonnés comprennent parfaitement l'obligation d'autoriser l'accès humanitaire des organisations humanitaires impartiales ;
- la présence probable, dans l'environnement urbain, d'organisations humanitaires, soit connue et comprise, ainsi que les principes régissant leur action et la nécessité de protéger et de respecter leur personnel et leurs biens ;
- des moyens de communication existent avec les organisations humanitaires impartiales, tant à travers le QG que sur le terrain, afin de permettre tant la coordination régulière que des communications rapides en cas d'urgence.



F. Bensch/REUTERS

CHAPITRE 5

LES PARTENARIATS MILITAIRES OPÉRATIONNELS DANS LE COMBAT EN ZONE URBAINE

REMARQUES GÉNÉRALES

Un partenariat militaire opérationnel (PMO) est un accord formel conclu entre partenaires pour atteindre un objectif militaire spécifique durant un conflit. Les PMO englobent des activités telles que l'instruction, la formation et l'équipement, le conseil, l'assistance et l'accompagnement de missions, mais aussi des opérations de détention, l'appui cinétique et la fourniture de moyens logistiques et de renseignement²⁷. Toute divergence de conception entre les partenaires en termes de visées, de capacités et de direction présente un risque potentiel pour les civils dans les zones de conflit urbain où des PMO sont actifs.

CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

Les États doivent, dans toute la mesure possible, user de leur influence auprès de leurs partenaires afin d'encourager le respect du DCA. Les commandants, les responsables de la planification et les conseillers juridiques doivent être conscients du fait que tous les États ne sont pas parties aux mêmes traités de DCA, mais que le droit international humanitaire coutumier (DIHC)²⁸ s'applique pour toutes les parties à un conflit. De même, il se peut que des États qui sont parties aux mêmes traités interprètent différemment les règles de droit inscrites dans ces textes, tandis que d'autres peuvent être parties à d'autres conventions qui imposent des contraintes additionnelles à leur recours à la force ou aux armes. Les obligations du pays hôte peuvent aussi imposer des contraintes territoriales supplémentaires aux règles d'engagement.

Les commandants devraient s'entretenir avec les partenaires afin de s'assurer que les règles d'engagement sont bien comprises de la même manière et pour harmoniser leur application dans l'environnement urbain, en s'efforçant de s'aligner sur la norme la plus élevée plutôt que sur le plus petit dénominateur commun. Il convient aussi d'accorder une attention particulière à la définition de ce qui constitue la « participation directe aux hostilités », et aux types de situation qui peuvent être considérés comme justifiant l'application des règles d'engagement concernant la légitime défense.

²⁷ Voir CICR, *Allies, Partners and Proxies: Managing Support Relationships in Armed Conflict to Reduce the Human Cost of War*, 2021, CICR, Genève : <https://shop.icrc.org/allies-partners-and-proxies-managing-support-relationships-in-armed-conflict-to-reduce-the-human-cost-of-war-pdf-en.html> [version française à paraître].

²⁸ Le droit coutumier est l'ensemble de règles qui découlent de la pratique générale des États, acceptée comme étant le droit. Le DIH coutumier comble des lacunes dans le droit des traités et renforce ainsi la protection accordée aux victimes des conflits.

LA DOCTRINE

Les forces armées étatiques susceptibles de participer à des PMO devraient disposer d'une doctrine, d'instructions et d'autres directives applicables dans des opérations de ce type, soulignant comment la protection des civils peut être maintenue en tant que priorité stratégique des deux partenaires. Pour des raisons de respect du droit et de réduction des dommages, ces doctrines et instructions devraient inclure :

- les moyens, méthodes et équipement dont disposent les partenaires et leurs effets éventuels sur la capacité de mener les opérations dans le respect du DCA ;
- les mesures d'atténuation des difficultés propres au combat en zone urbaine concernant spécifiquement les partenaires apportant un soutien et les partenaires soutenus (en termes de commandement, de contrôle, de coordination et de perception de la situation) afin d'améliorer la protection des civils ;
- des procédures de suivi et d'examen permettant de mettre à jour la doctrine en cohérence avec la protection des civils ;
- la procédure à travers laquelle les commandants et leurs subordonnés seront tenus pour responsables en cas de manquement ou de violation du droit ;
- des dispositions spécifiques, claires et complètes régissant l'approche des arrestations et de la détention, reflétant les obligations juridiques et reconnaissant les risques spécifiques que présentent ces mesures en termes de dommages aux civils.

LA PLANIFICATION

Avant le lancement d'un PMO, le partenaire apportant un soutien et le partenaire soutenu devraient s'assurer que leurs conceptions de la protection des civils sont alignées, cohérentes et conformes au DCA. **Cette concordance devrait être une condition préalable au soutien.** Cette conception conjointe devrait être formulée clairement dans tout accord entre les parties, appliquée dans la planification aux échelons opérationnel et tactique, et clairement énoncée dans les ordres, les procédures opérationnelles standard et les autres directives.

Les ordres de planification et ordres opérationnels devraient être formulés en termes précis et convenus sur le plan de la doctrine afin de définir clairement les missions et les tâches légitimes des subordonnés, afin d'éviter tout risque de malentendu et d'éventuelles violations du DCA. Ce point revêt une importance particulière dans les opérations multinationales, lorsque les partenaires

utilisent une langue opérationnelle commune qui n'est pas nécessairement la langue maternelle d'une partie du personnel.

Lorsque des opérations sont menées dans le cadre d'une coalition avec des forces partenaires, il est important de disposer de politiques clairement formulées de partage des informations et des renseignements concernant la protection des civils. Ces politiques devraient comprendre une évaluation de la manière dont les renseignements seront utilisés par le destinataire, ou prévoir des mesures de sauvegarde destinées à vérifier l'exactitude des informations partagées.

Il peut arriver que les autorités d'un pays hôte soutenu disposent de capacités institutionnelles limitées pour protéger et aider les civils pendant leurs opérations en milieu urbain et pour les aider à faire face aux conséquences de ces opérations. Ces capacités devraient être évaluées au stade de la planification opérationnelle. S'il existe des lacunes, diverses options devraient être étudiées pour les combler, par exemple par des discussions lors de journées d'étude, par des exercices de poste de commandement et par une formation de terrain (voir plus bas). En revanche, les forces partenaires du pays hôte pourraient avoir des sources de renseignement humain plus étendues et une meilleure compréhension du terrain, de la géographie et des schémas humains, ou de l'emplacement, de l'interdépendance et du fonctionnement d'infrastructures civiles essentielles. Les commandants devraient s'efforcer de tirer parti de ces connaissances à des fins de protection des civils.

LA FORMATION

La formation au combat en zone urbaine est cruciale pour renforcer la protection des civils durant les partenariats opérationnels et elle doit être adaptée aux capacités et à la technologie militaires dont disposent les partenaires. Une formation à la perception de la situation dans le cadre d'un PMO peut favoriser l'application des principes fondamentaux du DCA, des règles d'engagement et des procédures de choix des objectifs. Les commandants apportant leur soutien et les commandants qui reçoivent un soutien devraient identifier, discuter et répéter les scénarios qui pourraient entraîner des dommages civils (y compris des décès) afin de préciser, d'encourager et de développer une vision et une approche communes de la protection des civils.

La formation au DCA – qui doit être, ici encore, adaptée à l'expérience et aux capacités des forces partenaires – constitue fréquemment un élément clé de la relation. Cette formation peut contribuer à réduire les dommages civils de trois manières :

- en améliorant la compréhension des principes du DCA (et de la protection des civils) et de la façon dont ils s'appliquent concrètement dans l'environnement urbain ;
- en précisant les rôles, les responsabilités et le comportement acceptable dans les domaines à risque (comme les opérations de détention, les évacuations et le filtrage aux fins de la sécurité) et en permettant aux forces partenaires d'acquérir les compétences spécifiques nécessaires pour les opérations urbaines (y compris pour éviter ou réduire au minimum les dommages aux infrastructures critiques et pour détecter, marquer et enlever les restes explosifs de guerre et les munitions non explosées) ;
- en améliorant la conduite conjointe du combat en zone urbaine, permettant ainsi à une force de combattre plus efficacement dans le respect des principes du DCA, sans avoir besoin, pour accomplir sa mission, de recourir à des armes ou à des tactiques qui pourraient menacer la population civile.

Il est important que le DCA ne soit pas enseigné uniquement sous forme d'un module indépendant ou dans le cadre d'un cours consacré principalement aux PMO. C'est en réalité l'ensemble de l'instruction militaire qui doit être en accord avec les exigences du DCA et offrir des occasions de renforcer ou d'expliquer les règles connexes.

Il est non moins important de contrôler et d'évaluer l'efficacité de la formation. Les observations sur le comportement des partenaires en matière de protection des civils devraient alimenter la conception et la mise en œuvre des activités futures d'instruction ou de mentorat.

LA CONDUITE DES OPÉRATIONS

Dans les PMO, le fait que plusieurs partenaires agissent ensemble peut entraîner des confusions ou un manque de clarté dans les voies hiérarchiques, une dilution de la responsabilité en matière de respect du DCA et un manque de compréhension et de cohérence sur la manière d'assurer la protection des civils et d'autres personnes (y compris le traitement des morts). Cette situation souligne la nécessité, au sein d'une coalition, de définir clairement l'obligation de rendre compte à tous les échelons.

Dans la conduite des opérations, l'application des principes du DCA (et de la protection des civils) peut être améliorée grâce aux éléments suivants :

- partager les informations sur le comportement quotidien des civils et sur d'autres questions (à condition que cela n'entraîne pas de risque pour la population civile) ;
- veiller à ce que chacun soit bien conscient des risques encourus par les civils lors des activités tactiques, logistiques, cinétiques et de renseignement ;
- surveiller et signaler les violations commises aussi bien par les partenaires que par ses propres forces, au moyen de filières de notification et de responsabilités clairement définies ;
- aider les partenaires en termes d'équipement, par exemple en matière de capacités de renseignement, de surveillance et de reconnaissance ;
- donner des instructions claires sur les responsabilités conjointes concernant la protection des civils (et sur la priorité qui doit lui être accordée) lorsque des ordres tactiques sont émis ;
- maintenir la cohérence des messages transmis par tous les partenaires et les organismes nationaux lorsque des avertissements sont donnés aux civils.

CONTRÔLE ET EXAMEN

Le contrôle représente souvent l'unique moyen de s'assurer que des opérations urbaines sont menées conformément au DCA. Or, la nature décentralisée de ces opérations et la tendance des petites unités à fonctionner de manière indépendante rendent le contrôle particulièrement difficile dans un tel cadre. Les États qui soutiennent des parties à un conflit armé devraient envisager les mesures suivantes :

- maintenir une présence physique aux côtés des partenaires pendant la planification et l'exécution des opérations ;
- dresser et réaliser des bilans post-intervention conjoints pour évaluer tous les aspects (tant positifs que négatif) des opérations, y compris en ce qui concerne la protection des civils, et prendre des mesures correctives ;
- nouer des contacts directs avec la population civile, les personnes privées de liberté et les autres personnes affectées par le conflit armé (si nécessaire) afin de comprendre et d'évaluer le comportement des parties ;
- tenir compte des informations sur la conduite des opérations fournies par un large éventail d'organismes de contrôle externes, en particulier les organismes indépendants et impartiaux ;

- élaborer des mécanismes qui amènent la force partenaire à devoir répondre de ses actes pour tout comportement problématique révélé par le contrôle et pour définir des mesures correctives selon les besoins ;
- contrôler et examiner toutes les mesures mises en place pour améliorer le respect du DCA et chercher à reproduire les pratiques ayant démontré leur efficacité du point de vue humanitaire ;
- encourager les parties à maintenir des relations transparentes avec les organisations humanitaires impartiales ou faciliter ces relations (par exemple un dialogue constructif, confidentiel et bilatéral avec le CICR sur la conduite des hostilités et les questions connexes) ;
- intégrer des mécanismes de contrôle dans les processus d'apprentissage et apporter au besoin des ajustements pour éviter que les problèmes constatés ne se reproduisent.

Résumé

Les PMO étant susceptibles de diluer la responsabilité et d'éroder l'obligation de rendre compte des actes sur le terrain, ils peuvent accroître considérablement le risque de dommages civils dans les opérations urbaines. Ils offrent cependant aussi des possibilités évidentes de réduire ces dommages à travers l'application de garanties et de mécanismes bien établis. Ces mesures devraient être introduites et définies avec rigueur dès l'entrée en vigueur du partenariat, puis consolidées pendant l'instruction et la planification, et enfin contrôlées attentivement tout au long de l'opération elle-même. Un engagement démontrable en faveur de la protection des civils à tous les échelons de commandement est un facteur de succès capital.

La vieille ville d'Alep (Syrie)
(août 2018).

E. Philipp/ICRC

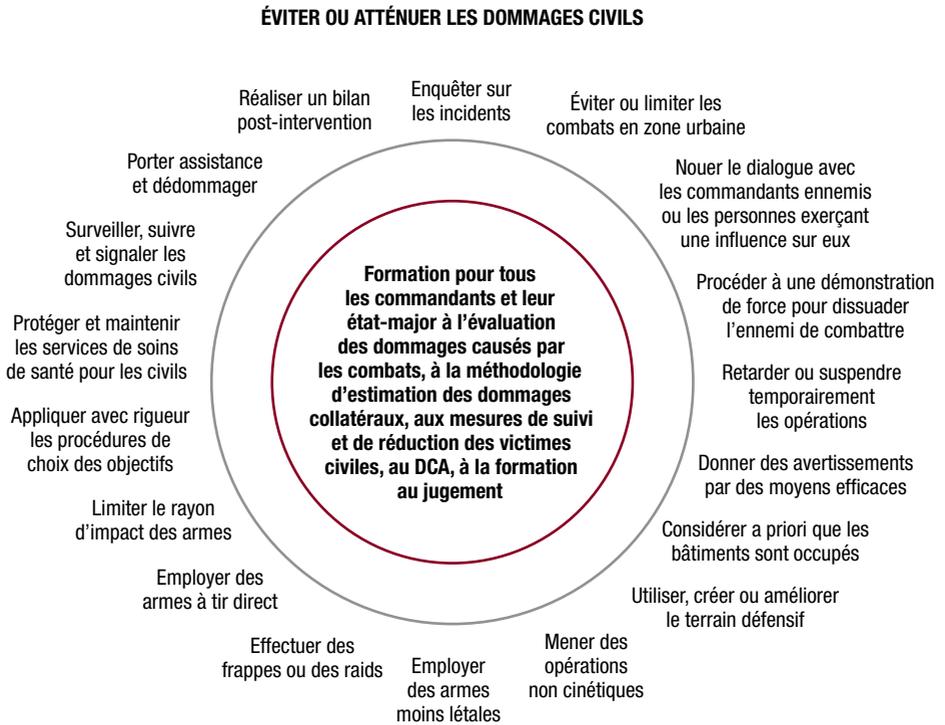


CHAPITRE 6

LA CONDUITE DES OPÉRATIONS EN MILIEU URBAIN

ÉVITER OU ATTÉNUER LES DOMMAGES CIVILS

L'analyse des études de cas d'opérations en milieu urbain révèle une gamme de moyens ou de méthodes permettant d'éviter le recours à la force dans une zone urbaine, de réduire l'intensité de la force employée et d'en atténuer les effets. Ces moyens et méthodes sont représentés dans le diagramme ci-dessous, qui n'a qu'une fonction illustrative et ne doit pas être considéré comme une représentation graduelle des moyens à mettre en œuvre. Les moyens et méthodes précis à employer dépendront du contexte et d'une analyse des risques particuliers pour les civils. Plusieurs mesures peuvent être prises simultanément. Chacune d'entre elles est décrite plus en détail dans la section suivante.



- **Éviter ou limiter les combats en zone urbaine**

Concevoir les opérations de manière à éviter ou limiter les combats en zone urbaine devrait être une priorité. Les commandants devraient envisager les éléments suivants :

- est-il nécessaire de mener des opérations de combat dans la zone urbaine et dans l'immédiat ;
- est-il possible d'affronter l'ennemi sur un autre terrain, ou simplement de l'isoler et de le contourner (ce qui réduira la probabilité de dommages civils), ou encore de recourir à des tactiques et stratagèmes (y compris des opérations psychologiques) permettant de chasser l'ennemi des zones urbaines ;
- évaluer les risques potentiels, sur le plan humanitaire, de tactiques de siège ou d'encerclement et, en cas de recours à de tels procédés, évaluer la possibilité de ne les diriger que contre les forces ennemies (les civils doivent être autorisés à quitter la zone assiégée chaque fois que cela est possible (voir le cadre juridique au [chapitre 2](#)) et d'autres mesures permettant de limiter les dommages civils, comme des mesures tactiques réduisant la durée d'encerclement, devraient être prises) ;
- laisser libres des voies d'évacuation, à l'écart des zones peuplées de civils, pour permettre à l'ennemi de battre en retraite afin d'éviter de combattre ;
- créer des zones protégées, comme le prévoit le DCA (par exemple pour protéger certaines catégories de personnes contre les dangers du conflit armé, ou pour éviter les combats en zone urbaine) ; la création de ces zones exige l'accord de toutes les parties, et le CICR peut faire office d'intermédiaire neutre ou prendre une initiative à cette fin.

- **Nouer le dialogue avec les commandants ennemis ou les personnes exerçant une influence sur eux**

Le dialogue devrait toujours être considéré comme une option afin d'encourager l'ennemi à se retirer ou tout au moins pour ouvrir des discussions ou une négociation sur l'évacuation des civils dans la sécurité (y compris la recherche et l'évacuation des civils et des combattants blessés et malades). Les commandants devraient envisager :

- d'établir le contact à tous les niveaux de commandement ;
- de faire plusieurs tentatives de nouer le contact si nécessaire ;
- de tirer parti des connaissances locales, y compris au sein des forces partenaires et parmi les dirigeants religieux, communautaires et tribaux ;

- de recourir à diverses méthodes de communication, y compris à travers les représentants d'organisations humanitaires en tant qu'intermédiaires neutres.

- **Procéder à une démonstration de force pour dissuader l'ennemi de combattre**

Au même titre que la négociation, il peut souvent être utile de faire une démonstration de sa force de frappe afin de dissuader un ennemi d'engager le combat et, par là, de réduire les risques encourus par les civils. Parmi les exemples observés lors d'opérations récentes, on peut citer :

- un survol par des avions de chasse ;
- un mouvement massif de matériel militaire ;
- un déploiement manifeste sur une zone de rassemblement.

- **Retarder ou suspendre temporairement les opérations**

Retarder ou suspendre une opération permet de disposer de temps pour d'autres mesures, y compris des avertissements, des négociations, des évacuations de civils et des activités d'organisations humanitaires. Les commandants doivent évaluer le besoin tactique de maintenir l'élan acquis par rapport aux avantages stratégiques et humanitaires qu'une pause pourrait apporter. Une fois la pratique établie, les pauses peuvent être répétées en fonction des besoins.

- **Donner des avertissements par des moyens efficaces**

Le fait d'avertir les civils dans une langue qu'ils peuvent comprendre (par des lâchers de tracts, des émissions de radio et de télévision et par les réseaux sociaux) leur permet de prendre des mesures pour se protéger (il s'agit donc d'une mesure d'atténuation conforme au DCA, au même titre que la préparation de déplacements à grande échelle). Toutefois, **il ne faut pas tenir pour acquis que les civils ont bien eu connaissance des avertissements** ; il convient de le vérifier. De la même manière, on se gardera de considérer a priori que les civils restés sur place sont associés à l'ennemi ; bien au contraire, ils conservent leur statut de personnes protégées.

- **Considérer a priori que les bâtiments sont occupés**

Il convient de toujours prendre pour hypothèse, jusqu'à preuve du contraire, que les bâtiments sont occupés par des civils.

- **Utiliser, créer ou améliorer le terrain défensif**

Lorsqu'une force est menacée d'attaque dans une zone urbaine (par exemple par des engins explosifs improvisés embarqués dans un véhicule, ou par un assaut armé direct), le simple fait d'ériger ou de renforcer

des défenses rapprochées peut être efficace pour protéger la force tout en réduisant le risque potentiel pour la population civile en évitant la nécessité de recourir à des ripostes cinétiques. Voici quelques exemples observés dans des opérations récentes :

- mener des travaux d'aménagement et de terrassement (par exemple fossés et accotements), tout en veillant à ne pas endommager les services d'utilité publique (comme les canalisations et les câbles) ;
- maintenir une capacité mobile de travaux d'aménagement pouvant être déployée lors des haltes durant les phases de manœuvres de la force.

- **Mener des opérations non cinétiques**

Dans certaines situations, un objectif particulier peut parfois être atteint par des moyens non cinétiques, tout en réduisant le risque de dommages civils. Quelques exemples :

- **opérations d'information** destinées à chasser l'ennemi hors de la zone urbaine ou à le persuader de cesser de combattre (y compris par des lâchers de tracts, des émissions de radio et des moyens numériques) ;
- **des cyberopérations** permettant d'agir à distance sur le champ de bataille urbain, par exemple en isolant et en privant d'électricité un centre de commandement ennemi, tout en maintenant l'approvisionnement électrique des autres zones (si les cyberopérations sont susceptibles d'endommager des biens ou de les empêcher de fonctionner, leur emploi demeure régi par les mêmes règles de DCA applicables à toutes les attaques, y compris les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution).

- **Employer des armes moins létales**

Lorsque des opérations se déroulent à proximité d'une population civile, il peut être possible de recourir à des armes et des équipements dits « à létalité réduite » parallèlement aux armes classiques (armes à feu), à condition qu'ils soient employés conformément aux cadres juridiques opérationnels applicables, y compris le DCA. L'expression « armes à létalité réduite » (ou « armes moins létales ») est généralement utilisée pour désigner des armes qui présentent moins de risques de mort ou de blessure grave que les armes à feu si elles sont utilisées en respectant des contraintes strictes. Il s'agit, par exemple, de projectiles à impact contondant (balles en plastique, en caoutchouc ou en mousse), d'armes à choc électrique (tasers) ou de grenades assourdissantes ou incapacitantes. Le recours à des agents de lutte antiémeute (comme les gaz lacrymogènes

et les sprays au poivre) à titre de méthode de guerre est interdit²⁹. La disponibilité et l'utilisation d'armes à létalité réduite n'ont pas d'effet sur le statut des civils en tant que personnes protégées : ils ne doivent jamais être pris pour cible, quelle que soit l'arme employée.

- **Effectuer des frappes ou des raids**

Des frappes ou des raids de portée limitée peuvent réduire le risque de dommages civils par rapport à un assaut de grande ampleur dans une zone urbaine avec un appui de feu indirect. Ces opérations doivent être menées dans le respect du DCA et doivent :

- avoir un ou des objectifs précisément définis ;
- être exécutées par des forces bien entraînées et bien équipées ayant reçu des ordres spécifiques d'éviter les dommages civils ;
- peser le risque pour ses propres forces par rapport à la probabilité d'atteindre l'objectif militaire avec des dommages civils réduits.

- **Employer des armes à tir direct**

Les armes à tir indirect présentent des avantages en termes de portée et de protection des forces, mais elles soulèvent aussi des problèmes considérables en termes de dommages civils. Lorsque la cible peut être positivement identifiée et la plateforme de tir amenée à portée, les armes à tir direct (telles que fusils de précision, fusils sans recul, armes guidées antichars, canons de char employés en mode de tir direct et missiles air-sol guidés tirés par hélicoptère) offrent des possibilités d'adapter le système d'armes aux cibles visées et d'atteindre l'objectif militaire tout en réduisant le risque de dommages civils.

- **Limiter le rayon d'impact des armes**

Dans le combat en zone urbaine, le recours à des armes explosives à large rayon d'impact entraîne une forte probabilité de dommages civils plus importants, en raison du risque de frappes sans discrimination touchant aussi bien des objectifs militaires que des personnes civiles et des biens de caractère civil. Les commandants devraient s'abstenir d'employer ces armes, sauf s'ils sont en mesure de prendre des mesures d'atténuation suffisantes pour limiter leur rayon d'impact.

- **Appliquer avec rigueur les procédures de choix des objectifs**

La complexité et le caractère interdépendant de l'environnement urbain font qu'il est plus difficile de respecter les principes du DCA que dans d'autres situations. Toutefois, même si la distinction est moins aisée du

²⁹ Voir aussi CICR, « L'emploi des armes et équipements dans les opérations de maintien de l'ordre », mai 2020 : <https://www.icrc.org/fr/document/directives-sur-les-armes-et-les-equipements-dans-le-maintien-de-lordre>.

fait des lignes de visée réduites, des signatures thermiques moins nettes et de la réverbération sonore, l'obligation demeure pour les forces de distinguer entre combattants et non-combattants, ainsi qu'entre objectifs militaires et biens de caractère civil. De fait, la distinction efficace est cruciale pour permettre un choix « sûr » des objectifs. Les mesures pouvant être prises afin de respecter le DCA et de réduire au minimum les dommages civils comprennent notamment :

- **Une application stricte de l'identification positive des cibles, une analyse des modes de vie menée en temps utile et l'émission d'avertissements pour réduire les risques encourus par la population civile :** afin de respecter le principe de distinction inscrit dans le DCA, la décision de frapper une cible doit être fondée sur la confirmation de sa nature d'objectif militaire. De la même manière, une analyse opportune du comportement et des activités quotidiennes de la population civile dans la zone de la cible envisagée – accompagnée d'une évaluation des infrastructures civiles critiques et des services qui en dépendent – contribuera à garantir le respect du principe de précaution. Un avertissement doit être donné par des moyens efficaces avant les frappes afin de réduire les dommages civils, sauf si les circonstances ne le permettent pas.
- **Le choix de munitions de précision avec une charge explosive adaptée à la cible :** les munitions de précision (guidées par laser, par radar, par GPS ou par d'autres systèmes satellitaires) correspondent au principe de précaution car elles réduisent l'erreur circulaire probable. Toutefois, le guidage de précision ne permet pas, à lui seul, de réduire l'effet de l'explosion sur la cible visée. Les procédures d'évaluation des dommages collatéraux devraient donc être appliquées afin d'évaluer le rayon probable de l'effet de souffle. Si des munitions à faibles dommages collatéraux sont disponibles, elles devraient être employées afin de réduire ou de mieux circonscrire la zone soumise à l'effet de souffle.
- **Adapter le détonateur, la direction et l'angle de l'attaque pour réduire les dommages civils :** choisir le type de détonateur le mieux adapté – fusée fusante, à explosion lors de l'impact ou à action différée – en se fondant sur une évaluation détaillée de l'objectif militaire peut réduire davantage les dommages civils en garantissant, dans toute la mesure possible, que ses effets soient concentrés sur la cible visée. Dans certaines circonstances, il peut aussi être possible d'adapter la direction et l'angle de l'attaque, en particulier lorsque des bâtiments pourraient servir à protéger des civils de l'explosion.

- N'utiliser des armes à tir indirect que si la cible et la chute du tir peuvent être observées directement (à l'œil nu ou à distance, par aéronef ou par drone).
- Approcher progressivement le feu indirect de la cible en partant d'une zone inhabitée (plutôt qu'ajuster le tir par fourchette d'encadrement de la cible).
- Évaluer les distances de sécurité pour les civils et les biens de caractère civil en recourant à une méthode similaire à celle qui est appliquée pour ses propres troupes, tout en reconnaissant que les civils ne sont pas protégés (c'est-à-dire qu'ils ne portent ni tenue de protection balistique, ni casque et n'ont pas été formés pour réagir de manière à réduire leur exposition).
- Ne pas employer de mines antipersonnel, ni d'armes à sous-munitions.
- **Protéger et maintenir les services de soins de santé pour les civils**
L'environnement opérationnel devrait être réévalué à intervalles réguliers pendant une opération, y inclus :
 - les emplacements des établissements médicaux et des services essentiels indispensables à leur fonctionnement ;
 - les divers types de prestataires de soins de santé et leurs véhicules (y compris la mise à jour régulière des arrangements concernant les marquages et les symboles d'identification des véhicules, des établissements et du personnel).

Les véhicules sanitaires, y compris ceux qui évacuent les blessés et les malades, que ce soit officiellement (lorsqu'ils sont autorisés par l'État ou par d'autres autorités, et identifiables comme tels) ou officieusement (c'est-à-dire tout véhicule transportant des blessés et des malades dans une situation d'urgence), ainsi que les patients se déplaçant à pied, devraient se voir accorder la priorité pour circuler en sécurité.

Pendant les opérations, une coordination constante avec les prestataires de soins de santé, les ONG, le CICR et d'autres organisations est nécessaire, et les procédures de coordination devraient être réexaminées et mises à jour selon les besoins.

Le personnel médical et les patients devraient avoir en tout temps accès aux établissements de santé, y compris par transfert dans des véhicules sanitaires.

Durant le choix des objectifs, il convient d'évaluer la proximité des établissements médicaux civils et militaires et des objectifs militaires (des propres forces comme des forces ennemies) afin d'éviter d'éventuels dommages directs et impacts indirects (comme l'interruption de services d'utilité publique essentiels). La possibilité des patients et de leurs familles d'accéder à ces établissements doit aussi être évaluée et prise en considération.

Avant de lancer une attaque contre un établissement médical qui a perdu son statut de bien protégé, un avertissement doit être donné³⁰, si possible assorti d'un délai, qui devra expirer avant que l'attaque ne puisse être autorisée. Les forces armées doivent aussi prendre des mesures afin de limiter les conséquences potentielles de l'attaque sur le plan humanitaire.

- **Surveiller, suivre et signaler les dommages civils**

Les commandants devraient envisager les mesures suivantes :

- créer une **cellule de suivi des victimes civiles** ou autre mécanisme similaire pour suivre, évaluer et étudier tous les cas suspectés d'incidents concernant des dommages aux civils et aux biens de caractère civil, pour examiner la corrélation entre les dommages civils et les moyens et méthodes de guerre et pour en tirer les enseignements afin de les intégrer à la doctrine, à l'instruction, à la planification et à la pratique ;
- surveiller et signaler de manière continue l'ampleur des dommages incidents grâce à des informations provenant du plus large éventail possible de sources, y compris les services médico-légaux locaux afin d'établir, au besoin, les causes précises de décès.

- **Porter assistance et dédommager**

Les commandants devraient identifier des mesures permettant :

- d'enquêter efficacement sur tous les incidents, les allégations et les rapports et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'établir les responsabilités des préjudices causés (y compris, au besoin, en poursuivant les responsables) et d'offrir des dédommagements et d'autres formes de réparation aux civils, conformément à la législation nationale et au droit international ;

30 « La protection spéciale est perdue lorsqu'ils commettent des actes nuisibles à l'ennemi en dehors de leurs fonctions humanitaires, mais seulement après sommation et après qu'un délai fixé pour cesser ces actes sera demeuré sans effet (CG I, art. 21 ; CG II, art. 34 ; PA I, art. 13.1 ; CICR DIHC, règles 28 et 29). » [Traduction CICR] Source : M. Sassòli, « Joint Blog Series : Medical care in armed conflict PART II », janvier 2019 : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2019/01/24/joint-blog-series-medical-care-armed-conflict-part-ii/>.

- de créer (ou d'élargir) un programme de paiements à titre gracieux et d'autres mesures destinées à soulager le préjudice subi par les civils du fait de l'action militaire.
- **Réaliser un bilan post-intervention**

Un bilan post-intervention détaillé et objectif devrait être réalisé dans les meilleurs délais après chaque opération. Il devrait comprendre un volet consacré aux dommages civils, incluant des contributions des organisations civiles présentes sur le terrain des opérations. Les conclusions du bilan devraient être intégrées rapidement dans la doctrine, l'instruction, la planification et les opérations en cours et futures. Des bilans post-intervention devraient être effectués de manière régulière; dans les opérations qui s'étendent sur plusieurs mois ou années, ils devraient être intégrés au rythme de bataille.
- **Enquêter sur les incidents**

Les incidents qui pourraient comporter des violations du DCA doivent donner lieu à des enquêtes menées conformément à la politique et à la doctrine militaire nationales³¹.

Résumé

La majeure partie des dommages subis par les civils durant les opérations urbaines sont infligés pendant les combats eux-mêmes, lorsque la force peut être employée sous diverses formes. Toutefois, les commandants et leurs subordonnés disposent d'une gamme de moyens et de méthodes de guerre permettant d'éviter ou d'atténuer les dommages civils. Les exemples cités dans ce chapitre sont tirés d'études des pratiques militaires et de faits survenus dans des batailles urbaines passées. Les exemples ne sont pas tous transposables à n'importe quelle situation, mais les commandants sont encouragés à les étudier et à en discuter avec leur état-major et leurs subordonnés pour décider ensemble des choix qui s'offrent à eux.

31 N. Lubell, J. Pejic et C. Simmons (2019).

LISTE DE CONTRÔLE DU COMMANDANT

Voici une liste de questions que devraient se poser les commandants avant le début de toute opération :

1. L'ensemble des forces ont-elles reçu une formation au DCA (la formation habituelle et un complément de formation avant le combat)? Les enseignements les plus récents (comme des études de cas ou des exemples) ont-ils été incorporés dans cette formation?
2. Y a-t-il une vision commune, au sein de la force et des forces partenaires, concernant l'importance de protéger les civils des dommages que peuvent infliger des combats en zone urbaine?
3. Le processus de planification opérationnelle tient-il suffisamment compte, à chaque échelon, du terrain humain? Les modes d'action reflètent-ils les aspects humains et matériels (infrastructures) de l'environnement urbain? Les simulations ont-elles pris en considération les réactions probables de la population civile?
4. Les procédures de choix des objectifs pour les frappes cinétiques sont-elles conformes au DCA, ont-elles été répétées et appliquées de manière à devenir des automatismes, conformément à la doctrine commune?
5. Les commandants, à chaque échelon, ont-ils discuté avec les troupes placées sous leurs ordres des difficultés auxquelles elles pourraient se trouver confrontées durant les combats, en particulier en ce qui concerne la protection et le traitement des personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, dans le respect du droit?
6. Au sein des partenariats opérationnels, y a-t-il une vision commune de la démarche concernant la protection des civils et des non-combattants, et une connaissance approfondie des mesures permettant de garantir que la politique est bien appliquée?
7. Des conseillers juridiques militaires sont-ils disponibles aux échelons appropriés de commandement et de fonction? Le recours au conseil juridique a-t-il été exercé au point de devenir un automatisme?
8. Y a-t-il une vision commune, dans l'ensemble de la force, des procédures de traitement des détenus dans le respect du droit? Des mesures de garantie sont-elles en place afin de veiller à la stricte application de ces procédures?
9. Existe-t-il des procédures permettant de surveiller les dommages civils à chaque échelon de commandement? Ces procédures sont-elles reconnues, pratiquées et mises en œuvre? Existe-t-il par ailleurs un processus permettant de tirer rapidement des enseignements de l'expérience pour améliorer la conception des opérations en milieu urbain à l'avenir?
10. Un mécanisme permettant de signaler les violations apparentes du DCA est-il en place? Ce mécanisme reflète-t-il bien le principe selon lequel signaler les violations est à la fois une obligation légale et un devoir moral?

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



-  facebook.com/icrc
-  twitter.com/icrc
-  instagram.com/icrc

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 60 01
shop.icrc.org
© CICR, juin 2022